

Grand angle

n°52 OCTOBRE 2019

LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LES DONNEES ADMINISTRATIVES

Aurélien Langlade

Adjoint au chef du département et responsable des études criminologiques

Amandine Sourd

Chargée d'études

Remerciements

L'ONDRP tient à remercier Jean-Luc Besson pour avoir initié ce projet et Marie Clais qui a commencé à le mettre en œuvre. L'Observatoire remercie également les différents partenaires mobilisés sur la thématique de la traite des êtres humains pour leur investissement, et tout particulièrement la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Nous souhaitons également remercier les services producteurs de données du ministère de l'Intérieur : le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) ainsi que la Direction générale des étrangers en France (DGEF). Nous remercions aussi le service statistique du ministère de la Justice, la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), ainsi que la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) pour leurs conseils et la mise à disposition de leurs données.

Nous tenons également à remercier l'ensemble des institutions présentes lors des groupes de travail mis en place pour réfléchir à la meilleure manière de mesurer ce phénomène criminel.

Résumé

Cette étude est un premier état des lieux statistique du phénomène de la traite et de l'exploitation des êtres humains basé sur les données dont disposent les administrations françaises. La traite des êtres humains, définie en France par l'article 225-4-1 du Code pénal, est analysée sous le prisme d'une nomenclature réalisée par le ministère de la Justice. L'exploitation des êtres humains, que nous analysons également dans cette étude, ne correspond pas à l'infraction de traite des êtres humains *stricto sensu* mais correspond à des infractions en lien avec les finalités de la traite.

Les données du ministère de l'Intérieur et de la Justice nous permettent de connaître le nombre de victimes recensées par les forces de l'ordre, le nombre de personnes poursuivies et le nombre de personnes condamnées pour ces infractions et certaines de leurs caractéristiques.

Ainsi, en 2016 et 2017, 1 593 victimes ont été identifiées comme victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 8 % ont été spécifiquement victimes de traite (au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal), 64 % d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles, et 21 % d'une infraction en lien avec l'exploitation par le travail. Ces victimes sont principalement des femmes. La part des victimes mineures représente 29 % de l'ensemble et 59 % sont de nationalité étrangère.

Par ailleurs, sur la même période, 2 446 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction en lien avec la traite ou l'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 75 % étaient des hommes, deux-tiers d'entre elles étaient de nationalité étrangère et 35 % avaient entre 18 et 29 ans. Le profil de ces personnes est différent pour des infractions de traite des êtres humains. En effet, dans ce cas, la part des femmes poursuivies est plus importante et les personnes poursuivies sont plus âgées, 41 % ayant entre 30 et 44 ans.

Le nombre de personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains en 2016 et 2017 est plus faible : 1 525 personnes. Entre 2013 et 2017, les auteurs sont principalement des hommes (72 %) et 61 % sont de nationalité étrangère. Le profil concernant les personnes condamnées pour une infraction de traite des êtres humains diffère. La part des femmes est plus importante (46 %) et les personnes condamnées sont principalement de nationalité nigériane (36 %).

Cette étude apporte des éléments de connaissance sur les victimes et les auteurs de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiés par les autorités et permet de percevoir la manière dont est appréhendé ce phénomène criminel par ces dernières.

Abstract

This study is the first statistical overview on the phenomenon of trafficking and exploitation on human beings based on administrative data. Defined in France by Article 225-4-1 of the Criminal Code, trafficking in human beings is analysed according to a nomenclature draw up by the Ministry of justice. The exploitation of human beings, which we also analyse in this study, does not correspond to the offence of trafficking in human beings *stricto sensu* but is linked to offences related to the purposes of trafficking.

The data from the Ministry of the Interior and Justice allow us to know the number and the characteristics of victims recorded by the police, of person prosecuted and of person convicted of these offences.

Thus, in 2016 and 2017, 1,593 victims were identified as victims of trafficking or exploitation of human beings. Of these, 8% were human trafficking victims (regarding Article 225-4-1 of the Criminal Code), 64% were victims of an offence related to sexual exploitation, and 21% of an offence related to labour exploitation. These victims are mainly women. 29% of victims are underage and 59% are foreign nationals.

In addition, over the same period, 2,446 persons were prosecuted for at least one offence related to trafficking and exploitation of human beings. Of these, 75 % were male, two-thirds were foreign nationals and 35% were between the ages of 18 and 29. The profile of these persons is different for human trafficking offences. Indeed, in this case, the proportion of women prosecuted is higher and the persons prosecuted are older, with 41% between the ages of 30 and 44.

The number of persons convicted of trafficking or exploitation of human beings in 2016 and 2017 is lower: 1,525 persons. Between 2013 and 2017, the authors are mainly men (72%) and 61% are foreign nationals. The profile for persons convicted of the offence of trafficking in human beings differs. The proportion of women is higher (46%) and convicted persons are mainly of Nigerian nationality (36%).

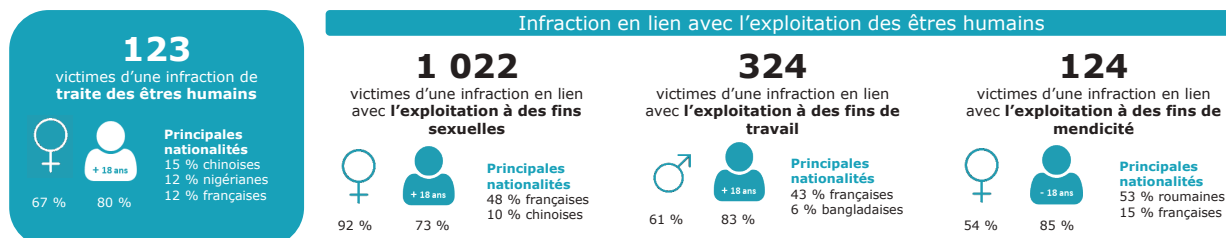
This study provides information on the victims and perpetrators of trafficking or exploitation of human beings identified by the authorities and provides an insight into how the authorities perceive this criminal phenomenon.

Sommaire

Remerciements	3	LES DONNÉES ADMINISTRATIVES SUR LES VICTIMES ET LES AUTEURS DE TRAITE OU D'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS	19
Résumé – Abstract	4	Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains identifiées par les services de police et les unités de gendarmerie	19
Principaux enseignements	6	Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains	20
Introduction	7	<i>Près de 1 600 victimes identifiées en 2016 et 2017</i>	20
ÉLÉMENTS DE CADRAGE	8	<i>Trois quart des victimes de traite ou d'exploitation sont des femmes</i>	21
Définir la traite des êtres humains	8	<i>Sept victimes sur dix sont majeures</i>	22
Une définition internationale ancrée dans le Code pénal français	8	<i>Plus de la moitié des victimes de nationalité étrangère</i>	22
L'exploitation, finalité de la traite des êtres humains	10	Répartition des victimes selon les différents groupes d'infractions visées	23
La traite des êtres humains, un phénomène complexe à mesurer	10	<i>Les victimes de traite des êtres humains</i>	24
Éléments de connaissances sur la traite des êtres humains	10	<i>Les victimes d'exploitation des êtres humains</i>	25
<i>Un objet d'étude pluridisciplinaire</i>	10	Les personnes poursuivies pour traite et exploitation des êtres humains	33
<i>Un manque de données statistiques partagées</i>	11	Les affaires poursuivies par les parquets	33
<i>Une infraction à la lisière d'autres infractions</i>	12	<i>De plus en plus d'affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains</i>	33
Des approches quantitatives pour mesurer ce phénomène	12	<i>Les trois quart des personnes poursuivies sont des hommes</i>	35
<i>Des estimations à prendre avec précaution</i>	12	<i>Une majorité de personnes poursuivies sont de nationalité étrangère</i>	36
<i>Une première approche statistique globale avec les données des associations en France</i>	13	Les condamnations inscrites au Casier judiciaire national	37
Méthodologie	14	<i>Plus de personnes condamnées pour traite ou exploitation d'êtres humains</i>	38
Appréhender la traite et l'exploitation des êtres humains en France	14	<i>Profil des auteurs condamnés</i>	39
<i>Mise de place de groupes de travail</i>	14	CONCLUSION	40
<i>Comprendre la chaîne pénale</i>	14	BIBLIOGRAPHIE	41
Champ de l'étude	15		
<i>Infractions de traite des êtres humains</i>	16		
<i>Infractions en lien avec l'exploitation des êtres humains</i>	16		
Bases de données mobilisées	18		
<i>Ministère de l'Intérieur</i>	18		
<i>Ministère de la Justice</i>	18		

Principaux enseignements

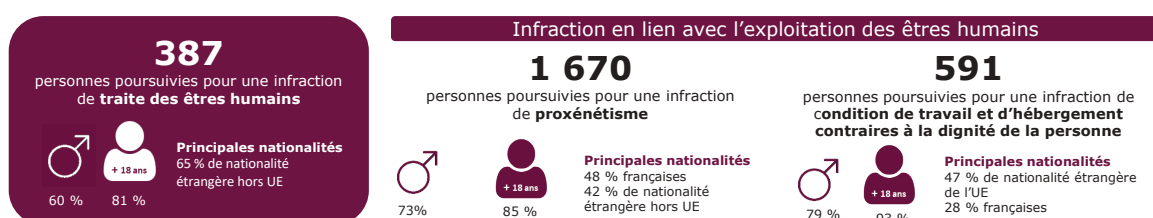
VICTIMES DE TRAITE OU D'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS EN 2016 ET 2017



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité en 2016 et 2017, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

PERSONNES POURSUIVIES POUR AU MOINS UNE INFRACTION DE TRAITE OU D'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS EN 2016 ET 2017^(p)

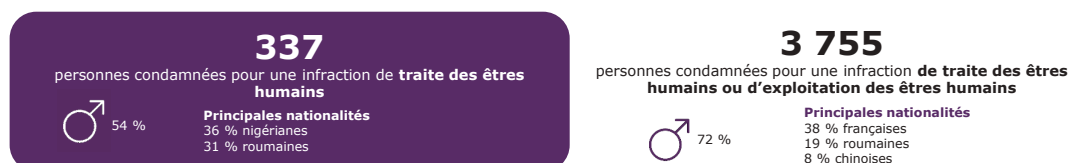


Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP.

Champ : France entière, 2013 à 2017.

(p) Les données de l'année 2017 sont provisoires.

PERSONNES CONDAMNÉES POUR AU MOINS UNE INFRACTION DE TRAITE OU D'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS ENTRE 2013 ET 2017^(p)



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national, exploitation DACG/PEPP - Traitement ONDRP.

Champ : France entière, 2013 - 2017.

(p) Les données de l'année 2017 sont provisoires.

Introduction

La traite des êtres humains est un phénomène criminel mondial. Selon le rapport annuel de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), plus de 24 000 victimes de traite des êtres humains ont été détectées par 97 pays en 2016 (UNODC, 2018). Selon les estimations de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 25 millions de personnes seraient victimes de travail forcé (incluant l'exploitation sexuelle) dans le monde en 2016 (International Labour Organization & Walk Free Foundation, 2017).

L'ensemble de ces estimations est à prendre avec précaution, ce phénomène étant difficilement mesurable. Les victimes ou les auteurs de traite des êtres humains restent peu visibles pour les autorités et font partie de ce qui peut être nommé une « population cachée » (Tyldum & Brunovskis, 2005). Cela complexifie le recensement des informations sur cette forme de criminalité.

Le manque de données statistiques sur la traite des êtres humains est un constat partagé par de nombreux organismes dont certains, comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) et le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), ont enjoint la France à poursuivre ses efforts en matière de recensement statistique sur ce sujet.

La [mesure 20 du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains \(2014-2016\)](#) préconisait la mise en place d'outils statistiques permettant de mesurer le phénomène de la traite des êtres humains en France. S'inscrivant dans ce cadre, deux groupes de travail portant sur les données statistiques ont été créés : l'un rassemblant les administrations susceptibles d'avoir des données sur les victimes ou les auteurs de traite des êtres humains et l'autre rassemblant les associations accompagnant des victimes de traite.

Depuis 2015, un groupe de travail réunit les services du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la Direction générale des étrangers en France ainsi que de la Direction générale du travail. L'objectif de ce dernier est d'harmoniser les données sur la traite des êtres humains et de dresser un

panorama des victimes et auteurs de traite et d'exploitation identifiés par les autorités compétentes. En France, seules les forces de l'ordre peuvent identifier une victime de traite. Cette faculté a été étendue en 2016 à l'Inspection générale du travail.

En France, la traite des êtres humains peut recouvrir différentes formes d'exploitation¹. Ces dernières ne sont pas toujours identifiées par les autorités, comme relevant d'une infraction de traite des êtres humains (au sens de [l'article 225-4-1](#) du Code pénal) et peuvent également être appréhendées sous l'angle d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite (proxénétisme ou réduction en esclavage par exemple).

Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent avoir des difficultés pour identifier les victimes et les auteurs de traite des êtres humains, notamment en raison de la complexité pour les victimes de rapporter les faits (Manceau Rabarijaona, 2000 ; Peyroux, 2014 ; Simoni, 2010). Ces victimes, souvent recrutées par la force, sous la contrainte ou la menace, expriment leur peur de représailles si elles déposent plainte ou témoignent contre leurs exploiters (Guinamard, 2015). Ainsi, l'ensemble des victimes ne rapportant pas les faits aux autorités, les chiffres présentés dans cette étude ne reflètent qu'une partie du phénomène, celle identifiée et portée à la connaissance des autorités. Ainsi, le nombre des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains présenté dans cette étude est révélateur de l'activité des services.

Cette publication est l'occasion pour l'Observatoire de faire un premier état des lieux sur le phénomène de la traite et de l'exploitation des êtres humains connu des autorités compétentes. Dans un premier temps, nous reviendrons sur la définition de la traite des êtres humains et sur les enjeux autour de la quantification de ce phénomène. Après avoir évoqué la méthodologie associée aux données présentées dans cette étude, les résultats seront présentés en deux parties : la première sur les victimes de traite ou d'exploitation identifiées par la police et la gendarmerie, et la seconde, sur les personnes poursuivies et condamnées par la Justice pour ces mêmes infractions.

• • •

(1) Pour plus de précision, se reporter à la partie présentant le **champ de l'étude** et notamment le **Schéma 3**.

Éléments de cadrage

Cette première partie porte sur la définition juridique de la traite des êtres humains. Une revue de littérature permettra ensuite de mieux cerner les enjeux autour de la mesure de ce phénomène criminel. Pour finir, nous présenterons l'ensemble des sources de données utilisées dans cette étude ainsi que la méthodologie employée.

Définir la traite des êtres humains

Une définition internationale ancrée dans le Code pénal français

Le XX^e siècle a vu se développer une multitude de textes internationaux consacrant des définitions de la traite des êtres humains. La [Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui](#) a notamment été adoptée le 2 décembre 1949 par le Conseil des Nations unies. Cette Convention, centrée sur la question de la prostitution, a permis d'introduire la notion de traite des êtres humains. Dès lors, la traite était reconnue comme un délit au niveau international. Néanmoins, elle restait attachée à l'exploitation de la prostitution et sans prise en compte du consentement, une personne prostituée étant une victime (Jakšić, 2016).

Un demi-siècle plus tard, en novembre 2000, a été adopté le [Protocole additionnel de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#), dite Convention de Palerme. Ce protocole introduit la notion de contrainte et marque la relation entre traite et crime. Ce texte, à vocation universel, précise les finalités de la traite des êtres humains, rompant avec une vision unique de la prostitution comme exploitation. Ce protocole vise la marchandisation des corps à des fins d'exploitation (Jakšić, 2016).

Article 3.a de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

« L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

La France a ratifié la Convention de Palerme ainsi que son Protocole en 2002. S'appuyant sur les termes définis par ce dernier, elle a introduit, dans le cadre de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, l'incrimination de « traite des êtres humains » dans le Code pénal en créant les articles 225-4-1 et suivants.

Ces articles reprennent ainsi les conditions de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement et d'accueil de la victime en vue de son exploitation. Cependant, toutes les formes d'exploitation évoquées dans ces articles ne sont pas toutes prises en considération. Seules l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée, les conditions de travail et d'hébergement indignes et la contrainte à commettre des délits ont été maintenues. De plus, la protection des victimes était conditionnée par leur coopération (plainte ou témoignage contre l'exploiteur).

Le 16 mai 2005, [la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#), dite Convention de Varsovie, aborde trois axes : la protection et les droits des victimes, la prévention de ce phénomène ainsi que la répression visant les trafiquants. Cette Convention est applicable à l'ensemble des formes d'exploitation, que la traite soit nationale ou transnationale, qu'elle relève ou non du crime organisé. De plus, elle crée par la même occasion un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en charge de l'évaluation et du suivi des dispositions relatives à la traite dans les pays signataires.

Cette convention signée par la France le 22 mai 2006 entraînera l'adoption de la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 (art.22), et la modification de l'article 225-4-1 du Code pénal. Ce dernier introduit notamment la notion de mise à disposition d'un individu pour sa propre personne et non plus seulement pour un tiers.

Le 5 avril 2011, une [Directive du Parlement et du Conseil européen concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes](#) (2011/36/UE) est entrée en vigueur. Cette dernière réaffirme l'engagement de l'Europe dans la lutte contre la traite. Elle incite les États membres à faire de la répression des auteurs, de la prévention et de la protection des victimes, des priorités nationales. De cette Directive découle les engagements de la France en matière de lutte contre la traite, et notamment, la mise en œuvre du 1^{er} plan d'action national (2014-2016).

L'[article 225-4-1](#) du Code pénal a alors été modifié une nouvelle fois par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 (art.1) se conformant ainsi à la définition prévue par la Directive. Les formes d'exploitation concernant la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés, la réduction en servitude et le prélèvement illicite d'organes ont été ajoutées. Cette modification prévoit également l'aggravation des peines lorsque les faits sont commis à l'encontre d'une personne mineure.

Article 225-4-1 du Code pénal, modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 - art. 1

« I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1°) Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2°) Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3°) Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4°) Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

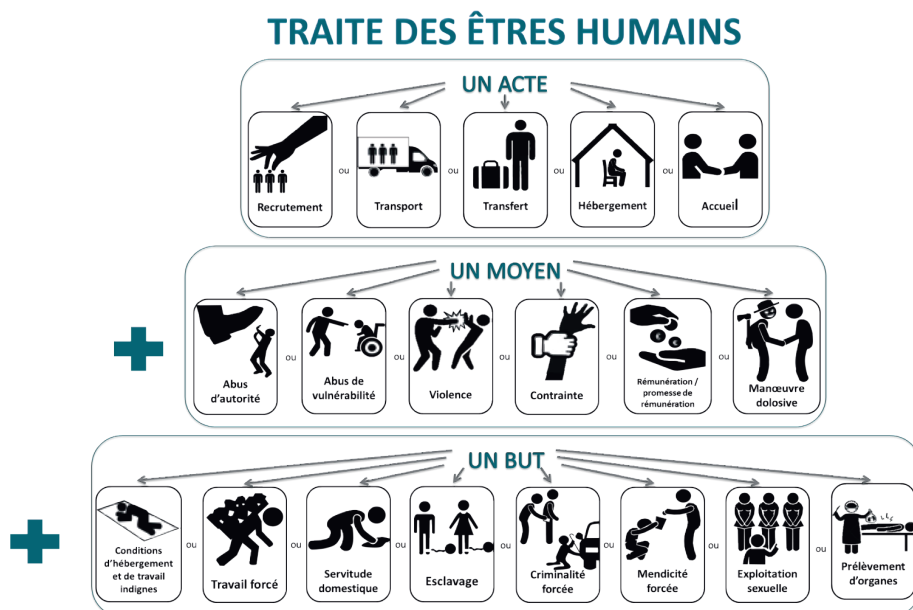
II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. »

La traite des êtres humains se définit à partir de trois éléments constitutifs : une action, un moyen, un but (Schéma 1). L'acte se rapporte au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes. Le moyen correspond à la manière dont l'acte est réalisé c'est-à-dire par la contrainte, la menace, la tromperie ou encore la fraude. Le but renvoie à la finalité de l'acte à savoir l'exploitation.

Concernant les victimes mineures, il convient de préciser que l'infraction est constituée dès lors que ceux-ci se trouvent en situation d'exploitation, sans que ne soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

Schéma 1. Éléments constitutifs de la traite des êtres humains en France



Source : Miprof.

En France, seules les autorités clairement désignées peuvent identifier « officiellement » une victime de traite. [L'instruction \(NOR INTV1501995N\) du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme](#) du ministère de l'Intérieur rappelle que l'identification de ces victimes relève de la « compétence exclusive des services de police et des unités de gendarmerie ». Cette identification permet la mise en place d'une protection de la victime et d'une prise en charge adaptée.

Selon cette instruction, il est nécessaire que les services de police ou les unités de gendarmerie aient des « motifs raisonnables de penser qu'un étranger soit victime de traite ou de proxénétisme » pour qu'il soit formellement identifié comme victime de traite. Depuis 2016, ces prérogatives ont été étendues à l'Inspection générale du travail en application de [l'ordonnance n° 2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail](#), modifiant [l'article L8112-2](#) du Code du travail.

L'exploitation, finalité de la traite des êtres humains

Le rapport de la CNCDH (2015) sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains en France fait état de la difficile distinction entre exploitation et traite des êtres humains. Le protocole de Palerme (*voir supra*) définissant la traite des êtres humains cite des formes d'exploitation comme finalités de la traite mais celles-ci ne sont pas définies et la liste n'est pas exhaustive. Ce flou est volontaire de la part des rédacteurs du Protocole afin de laisser chaque pays définir avec plus de précision la notion d'exploitation, celle-ci pouvant varier suivant les positions adoptées par les différents pays.

La définition française reprend les définitions internationales et ne définit pas l'exploitation avec précision. De plus, l'ordre de la citation des formes d'exploitation peut induire une hiérarchie entre les différentes infractions.

Certaines formes d'exploitation sont imparfaitement reportées dans le droit international comme l'exploitation sexuelle, la servitude ou encore le prélèvement d'organes (Commission consultative des droits de l'homme, 2015). Cependant, les contours d'autres formes sont plus précis, comme ceux du travail forcé défini par la [Convention n° 29](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La CNCDH (2015) définit l'exploitation comme étant relative à : « 1) une mise à profit ; 2) une position de force ; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables ». La contrainte doit donc être exercée.

La traite des êtres humains, un phénomène complexe à mesurer

Éléments de connaissances sur la traite des êtres humains

Un objet d'étude pluridisciplinaire

En France, depuis de nombreuses années, la traite des êtres humains est étudiée à travers différents prismes (législatifs, sur les victimes, les auteurs ou les réseaux) et dans le cadre de plusieurs disciplines (sociologie, ethnographie ou encore histoire).

Les évolutions législatives, qu'elles soient françaises, européennes ou internationales, ont eu un impact dans le développement de la notion de « traite des êtres humains » (Jakšić, 2016 ; Laczko & Gramegna, 2003 ; Lavaud-Legendre, 2017 ; Tyldum & Brunovskis, 2005). Dans les années 90, la traite renvoyait quasi-exclusivement à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. Aujourd'hui la diversité des formes d'exploitation et des réseaux est mise en avant (Ragaru, 2007). Ce phénomène criminel peut être en lien avec l'instabilité politique de certains pays pouvant favoriser le développement de trafics dont celui de la traite. C'est le cas par exemple de l'Europe de l'Est et du Sud (Peyroux, 2012 ; Ragaru, 2007).

Par ailleurs, la traite des êtres humains est une notion qui se trouve au carrefour entre la nécessité de protection des victimes et la répression pour pallier au « trouble à l'ordre public » engendré, par exemple, par la prostitution de rue (Ragaru, 2007 ; Simoni, 2010). L'un des facteurs expliquant cette double tension est celle de la figure de la victime de traite (Jakšić, 2016). En effet, une victime doit pour être reconnue en tant que telle correspondre à une image « idéale » à savoir celle de la « jeune femme, étrangère, naïve, innocente et vulnérable » (Jakšić, 2008). Cette vision de la figure de la victime de traite des êtres humains est « simpliste » (Simoni, 2010) et construite autour de la « moralisation » de ce que devrait être une « bonne » ou une « vraie » victime de traite (Jakšić, 2013, 2016). Trois images de la victime sont décrites par Jakšić (2008) : celle de la victime « idéale » renvoyant à l'idée de protection en vertu des droits de l'homme ; celle de « suspecte » relative à l'idée de la régulation migratoire (accès aux droits et au séjour) et celle de « coupable » induisant la notion de « protection de l'ordre public ». Ce passage d'une notion de victime innocente à coupable est également partagé par Peyroux (2012, 2014) soulignant l'absence de reconnaissance par les politiques de la qualité de victimes notamment pour les mineurs contraints à commettre des délits. Ces derniers sont généralement appréhendés en tant qu'auteur et la récurrence des faits peut aboutir à une « stigmatisation » de certaines populations.

En outre, parfois, le peu de connaissance de l'infraction de traite des êtres humains par les autorités va induire d'une part une difficulté à identifier les faits et, d'autre part, à les

qualifier en tant que tel, les acteurs de terrain étant focalisés sur « une application rigoureuse des critères juridiques » (Lavaud-Legendre, 2017). De plus, l'emprise des auteurs, s'activant même à distance, conduit à une ambivalence des victimes à leur égard, déroutant les autorités (Lavaud-Legendre, 2017). Ce contrôle de l'exploiteur sur la victime est extrêmement fort et se traduit de différentes manières. Il peut être économique, en passant par l'endettement des victimes, sous la violence qu'elle soit physique et/ou sexuelle, ou encore psychologique, en recourant à des symboles religieux ou des sentiments amoureux type *Loverboys*² (Lardanchet, 2014 ; Peyroux, 2012, 2014 ; Simoni, 2010).

C'est pourquoi il est difficile pour les victimes de traite de déposer plainte contre leur exploiteur. Ce dernières vont avoir peur des représailles des exploiteurs contre elles-mêmes ou leurs proches. De plus elles peuvent également faire face au rejet social de la part des autres (Guinamard, 2015 ; Simoni, 2010). Plus l'exploiteur est un proche, plus elles feront face à des conflits de loyauté vis-à-vis de leur famille (Manceau Rabarijaona, 2000 ; Peyroux, 2014).

Des réseaux de traite sont ancrés sur l'ensemble du territoire européen. C'est notamment le cas des réseaux nigériens ou d'Europe de l'Est (Barbier-Sainte-Marie, 2015 ; Jakšić, 2016 ; Lardanchet, 2014 ; Peyroux, 2012 ; Simoni, 2010). Cependant, la traite n'est pas uniquement un phénomène criminel transnational, mais aussi national. En France, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCTREH) a constaté l'émergence de groupes criminels qui auparavant étaient investis dans le trafic de produits stupéfiants et qui s'inscrivent aujourd'hui dans les réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle (Lalam, 2018 ; Sourd & Vacher, 2019).

La visibilité des victimes est, quant à elle, liée à leur comportement face aux associations ou aux autorités (Simoni, 2010) tandis que pour d'autres, l'invisibilité est, elle, liée à la particularité de certaines formes d'exploitation, comme l'esclavage domestique qui se déroule dans la sphère privée (Manceau Rabarijaona, 2000).

Les réseaux de traite s'adaptent à la fois au contexte des pays d'origine pour ancrer leur emprise mais également dans les pays de destination. En effet, les réseaux ne vont pas hésiter à détourner des « habitudes culturelles » pour les mettre « au service des entreprises criminelles » (Peyroux, 2014), afin de minimiser les risques et d'augmenter le contrôle sur les victimes (Manceau Rabarijaona, 2000 ; Peyroux, 2014 ; Peyrou-Pistouley, 2011). Ces réseaux sont même parfois très enracinés localement (Peyroux, 2014 ; Simoni, 2010).

D'autres études ont mis en évidence le fait que les exploiters s'adaptent aux législations locales et aux réponses apportées par les pays de destination que ce soit en termes de protection des victimes ou de répression (Barbier-Sainte-Marie, 2015 ; Lavaud-Legendre & Peyroux,

2014). Peyroux (2014) donne un exemple de cette adaptation, notamment à travers le rajeunissement des victimes de contrainte à commettre des délits, les mineurs de moins de 13 ans ne pouvant être placés en garde à vue.

Par ailleurs, si la traite des êtres humains peut parfois être liée à d'autres trafics comme celui des stupéfiants (Chassagne & Gjeloshaj, 2002), les réseaux d'exploitation ne sont pas toujours des réseaux de grande ampleur. En effet, ils peuvent être organisés autour de groupes, claniques ou familiaux, et sont parfois le fait d'un seul individu comme pour l'exploitation domestique (Manceau Rabarijaona, 2000 ; Peyroux, 2014).

Ragaru (2013) s'est intéressée au retour des victimes de traite dans leur pays d'origine et a montré la difficulté de leur prise en charge ainsi que de leur besoin de protection, certaines victimes préférant retourner dans leur pays d'exploitation ne supportant pas l'enfermement dans lequel elles se retrouvent.

L'ensemble de ces études apportent des éléments qualitatifs et parfois quantitatifs. Cependant la plupart des auteurs s'accordent sur le manque de données statistiques relatives à ce phénomène, et notamment en France (Jakšić, 2016 ; Laczko, 2002 ; Laczko & Gramegna, 2003 ; Lavaud-Legendre, & al., 2016 ; Lavaud-Legendre & Peyroux, 2014).

Un manque de données statistiques partagées

La traite des êtres humains est un phénomène criminel complexe à mesurer, accentué par la vulnérabilité des victimes et l'illégalité dans laquelle elles peuvent être placées. Depuis de nombreuses années, les organismes internationaux pointent du doigt le manque de données statistiques. Avant les années 2000, l'expression « traite des êtres humains » n'apparaissait que rarement dans le débat public. Depuis, les responsables politiques se sont intéressés à la lutte contre ce phénomène criminel et à en comprendre les contours (Laczko, 2002 ; Laczko & Gramegna, 2003). Dans son dernier rapport, l'ONUUDC (2018) relève les améliorations concernant les données disponibles sur ce sujet. Cependant, les manques et les imprécisions de ces dernières sont toujours pérennes dans certains pays. Ces lacunes avaient notamment été mises en exergue pour la France dans les rapports du GRETA (2017) et de la CNCDH (2015).

Ce manque de données statistiques peut être expliqué de plusieurs manières. D'abord du fait de la difficulté à identifier les victimes. Ensuite, l'implication des États à lutter contre ce phénomène criminel peut également avoir un impact. En effet, lorsque la lutte contre la traite des êtres humains n'est pas une priorité, il peut en résulter des manquements, une inadéquation voire une inexistence d'une législation sur la traite des êtres humains permettant la protection des victimes et la poursuite des auteurs (Laczko, 2002).

...

(2) Le terme de *Loverboys* correspond à des jeunes hommes séduisant des jeunes femmes, profitant de leur vulnérabilité et en leur promettant une vie meilleure, dans le but de les exploiter par la suite.

Des approches quantitatives pour mesurer ce phénomène

En outre, la faiblesse des données disponibles doit aussi être analysée au regard des enjeux internationaux entre les pays, à savoir entre ceux de provenance et/ou de destination (Laczko & Gramegna, 2003). En effet, un pays va refuser de communiquer des données à un autre s'il pense que la corruption autour de la traite des êtres humains est présente. Par ailleurs, au sein d'un même pays, il est possible que les différents organismes disposant de données ne soient pas enclins à les communiquer à d'autres, pour des raisons de protection des victimes par exemple (Laczko & Gramegna, 2003).

Comme évoqué, le manque de données peut également être lié au fait que peu de victimes reportent les faits auprès des autorités. En France, l'enquête portant sur les victimes suivies par les associations en 2018 révèle que seules 21 % des victimes de traite avaient déposé plainte (Sourd & Vacher, 2019). De plus, la condamnation des auteurs dépend souvent du témoignage de la victime et l'infraction de traite est complexe à prouver. Les forces de l'ordre vont donc orienter leur travail sur des infractions « plus facile » à prouver (Laczko, 2002 ; Laczko & Gramegna, 2003).

En France, ce même constat peut être établi, les autorités poursuivant les auteurs pour une autre infraction que la traite des êtres humains. C'est notamment le cas du proxénétisme aggravé (Jakšić, 2016). Pour tenter de pallier cette difficulté, une circulaire du ministère de la Justice de 2015 enjoint les autorités à « utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains », pouvant être associées à d'autres³.

Une infraction à la lisière d'autres infractions

L'infraction de traite des êtres humains, comme évoqué *supra*, est souvent connexe à d'autres infractions. En France, les finalités de la traite définies par l'[article 225-4-1](#) du Code pénal renvoient à des formes d'exploitation renvoyant elles-mêmes à d'autres articles du Code pénal (Commission consultative des droits de l'homme, 2015). Nous reviendrons sur ces différentes infractions dans la délimitation du champ de la présente étude.

La traite des êtres humains, phénomène criminel mondial, dépasse souvent le cadre national. C'est pourquoi, le lien avec le trafic de migrants est parfois effectué (Laczko, 2002). Les Protocoles de Palerme (voir *supra*) et celui contre [le trafic illicite de migrants par terre, air et mer](#), mis en œuvre en 2000, ont permis de distinguer ces deux infractions. Là où pour les trafiquants de migrants, l'occupation principale consiste à faire passer des migrants dans un pays, les exploitateurs, eux, ont pour but d'asservir les victimes qu'elles transportent (Laczko, 2002). Cette distinction n'étant pas toujours évidente à établir, la confusion entre ces deux infractions amène certains pays à les confondre dans leurs statistiques sur la traite, comptabilisant à la fois les données sur la traite et celles sur les passeurs et la migration irrégulière.

...

(3) Ces précisions sont explicitées dans la [Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains](#) (NOR JUSD1501974C).

(4) Correspondant au terme « hidden population » (Tyldum & Brunovskis, 2005).

Des estimations à prendre avec précaution

Les estimations internationales existantes, notamment sur le nombre de victimes de traite des êtres humains dans le monde, sont à manier avec précaution et restent peu fiables. Elles oscillent entre plusieurs milliers et plusieurs millions de victimes (International Labour Organization & Walk Free Foundation, 2017; UNODC, 2018 ; Jakšić, 2016 ; Laczko, 2002), l'objectif premier de ces estimations n'étant pas la précision des chiffres mais de « susciter l'action par l'indignation » pour « la bonne cause » (Jakšić, 2016).

Les systèmes de collecte et les méthodes associées sont aussi diverses que le nombre d'organismes et de pays les collectant. Cela ne permet pas de comparaison entre eux (Laczko, 2002 ; Ragaru, 2007). Les champs retenus sont variables et certaines infractions peuvent être comptabilisées dans le champ « traite des êtres humains » sans pour autant l'être *stricto sensu*.

Par ailleurs, que les données proviennent des administrations ou des associations, elles sont entièrement dépendantes de l'activité de ces institutions et en sont le reflet (Tyldum & Brunovskis, 2005). Les études se basant sur un échantillon de victimes identifiées par les services de police ou autres ne sont donc pas représentatives de l'ensemble mais seulement d'une partie du phénomène (Laczko, 2005). Ces données ne peuvent donc illustrer que les tendances de la traite. En effet, les autorités vont identifier plus facilement certaines catégories de victimes (en fonction de la nationalité ou l'âge) mais aussi selon le comportement de ces dernières face au report des faits (Simoni, 2010 ; Tyldum & Brunovskis, 2005).

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà évoqué, la disponibilité des données est liée aux actions mises en œuvre dans la lutte contre la traite. Plus un pays mènera des actions contre ce phénomène, plus les auteurs et les victimes seront identifiés. Une étude réalisée par Eurostat, datant de 2010, montrait les variations de recensement des victimes selon les pays, laissant présumer que certains pays avaient plus de victimes que d'autres. Or, ces variations étaient en lien avec les outils de collecte développés par les pays (Van Dijk, 2015). Une quantification variable et dépendante de l'activité des services peut donc tendre à modifier la réalité du phénomène observé (Tyldum & Brunovskis, 2005 ; Ragaru, 2007).

Ainsi, mesurer la traite revient à vouloir comptabiliser une « population cachée »⁴ (Tyldum & Brunovskis, 2005). Une méthode généralement utilisée pour estimer des populations non visibles est celle employée en biologie

de « *Capture et Re-Capture* »⁵ partant d'un échantillon de population recensée par plusieurs organismes. En recoupant les doublons présents dans les différentes séquences, une estimation est faite à partir des nouveaux cas. Cependant, le chevauchement des données ne peut pas être totalement exclu (Chan, Silverman, & Vincent, 2019). Par exemple, cette méthode a été utilisée pour estimer le nombre de victimes d'esclavage moderne au Royaume-Uni (Bales, Hesketh, & Silverman, 2015). À partir de 2 744 potentielles victimes de traite, il a été estimé que le « chiffre noir »⁶ était compris entre 7 000 et 10 000 victimes (Bales, Hesketh, & Silverman, 2015). Ces travaux ne peuvent exclure la possibilité de doublons. Cependant, cette mesure semble aujourd'hui être la plus pertinente.

Depuis 2001, le département d'État américain publie un rapport sur la traite des êtres humains à l'échelle mondiale. Dans ce rapport sont présentées les données de chaque pays et les spécificités de ces pays en termes de lutte contre la traite (US State Department, 2019). Son dernier rapport met en avant la nécessité de développer des outils de collecte standardisés et rappelle l'importance de l'anonymisation des données afin de protéger les victimes. Il souligne par ailleurs les efforts réalisés par la France sur ce sujet.

Un outil de collecte intéressant sur la traite des êtres humains est celui développé par l'OIM depuis 2017, le « *Counter Trafficking Data Collaborative* »⁷. C'est un outil global de recensement des données sur la traite des êtres humains, mis en place à la suite d'un premier travail expérimenté dans les Balkans (Laczko & Gramegna, 2003).

Une première approche statistique globale avec les données des associations en France

Comme précisé en introduction, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 20 du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016) préconisant la mise en place d'outils statistiques permettant de mesurer le phénomène de la traite en France, deux groupes de travail ont été créés, l'un avec les administrations et l'autre avec les associations.

Depuis 2016, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'ONDRP, animent un groupe de travail réunissant notamment les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »⁸. Ce groupe de travail a abouti à la publication annuelle des résultats d'une enquête collectant les données sur les victimes de traite suivies par les associations en France. Ce travail permet d'améliorer la connaissance du phénomène, et d'apporter des enseignements sur les profils et les parcours des victimes, qui restent parfois invisibles des autorités.

• • •

(5) En français, Capture, marquage et re-capture (CMR), pour plus d'information voir : Tyldum & Brunovskis, 2005 ; Van Dijk, 2015.

(6) Le chiffre noir correspond à la différence entre la délinquance vécue et la délinquance enregistrée.

(7) Pour plus d'information, consulter : <https://www.ctdatacollaborative.org/>

(8) Pour plus d'information sur ce Collectif, consulter : <http://contrelatraite.org/>

Rappelons qu'en France, l'identification des victimes est du ressort des services de police et des unités de gendarmerie et, depuis 2016, de l'Inspection générale du travail. Les associations ne font donc pas partie des autorités compétentes pour identifier les victimes. Cependant, leur connaissance de la problématique et du terrain en font des acteurs essentiels, et sont le plus souvent les premiers interlocuteurs des victimes de traite. Les victimes vont entrer en contact avec les associations, par exemple, à l'occasion de maraudes, de permanences d'accueil ou encore dans des centres de rétention administrative.

Les victimes comptabilisées dans cette enquête sont de potentielles victimes de traite selon les critères établis par les associations au regard de la Convention de Varsovie et de l'[article 225-4-1](#) du Code pénal (voir *supra*). Ces victimes n'ont donc pas toutes été identifiées et reconnues par les autorités.

Chaque année, cette enquête est transmise aux associations identifiées comme pouvant potentiellement accompagner des victimes de traite des êtres humains. Ces dernières complètent un questionnaire en ligne sur l'ensemble des victimes suivies au cours d'une année. Aucune donnée personnelle ne figure dans l'enquête.

Afin de pouvoir établir un profil des victimes de traite, l'ensemble des questions sont ventilées selon les formes d'exploitation définies dans l'[article 225-4-1](#) du Code pénal, à savoir :

- L'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation par le travail domestique ;
- L'exploitation par le travail (hors domestique) ;
- La mendicité forcée ;
- La contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » est prévue pour les cas où la forme d'exploitation ne correspondrait pas à celles citées. Remarquons qu'aucun cas de trafic d'organes n'a été recensé au cours des trois éditions de l'enquête.

Il est à noter que seule une partie des victimes de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français. Il est possible que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres. Les activités des associations

ayant répondu ont un fort impact sur les résultats et peuvent ainsi entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation⁹.

Pour la troisième édition de l'enquête, 53 associations¹⁰ ont transmis des données sur 2 918 victimes de traite des êtres humains, que l'accompagnement ait débuté en 2018 ou non. Parmi elles, 74 % étaient victimes d'exploitation sexuelle. L'exploitation par le travail est la seconde forme d'exploitation la plus fréquemment observée. Elle concerne 510 personnes, soit 17 % des victimes suivies par les associations en 2018 dont près de la moitié sont victimes d'exploitation domestique (233 victimes). Les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 5 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations (135 victimes), et celles de mendicité forcée, 3 % (73 victimes). Enfin, 40 victimes (1 %) ont subi une autre forme d'exploitation que celles suggérées¹¹.

Malgré l'importance des études citées précédemment aucune ne faisait état de statistiques officielles en France, en dehors du rapport de l'ONU DC sur la traite des personnes. La réalisation de cette étude va donc combler un manque dans la littérature sur le sujet et permettra de mieux appréhender ce phénomène criminel.

Méthodologie

Appréhender la traite et l'exploitation des êtres humains en France

Mise de place de groupes de travail

Les données présentées dans cette publication reprennent la nomenclature réalisée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) (voir *infra*). Cette nomenclature a permis d'harmoniser la présentation des données concernant les infractions de traite et celles en lien avec l'exploitation des êtres humains notamment entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Cette étude présente à la fois des données sur les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains mais également sur les personnes poursuivies et celles qui sont condamnées pour ces infractions.

Les victimes sont celles identifiées par les services de police et les unités de gendarmerie dont les données sont transmises par le Service statistique de la sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur (SSMSI).

D'autres données issues de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) permettent de connaître le nombre de victimes ayant bénéficié d'un titre de séjour au

titre de l'[article L316-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour avoir déposé plainte ou témoigné pour des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

L'analyse des réponses pénales repose sur deux sources différentes :

- Les données transmises par la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE), issues du Système d'information décisionnaire (SID) - Cassiopée, permettront d'abord d'apporter un éclairage sur les personnes poursuivies par les parquets pour des infractions de traite des êtres humains ou en lien avec l'exploitation.
- Dans un second temps, des données issues du fichier statistique du Casier judiciaire national, construit par la SDSE et transmises par la DACG, nous permettront d'analyser les profils des personnes condamnées pour ces infractions.

Il est important de rappeler que les données présentées ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains en France. Cependant, elles permettent d'établir un constat quantitatif du nombre de personnes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les administrations françaises.

Comprendre la chaîne pénale

Avant d'évoquer plus en détail le champ de l'étude ainsi que les bases de données mobilisées, il nous semble important de décrire la filière pénale pour comprendre à quels niveaux se situent les différentes données qui vont être présentées dans ce document.

Une **victime** peut être reconnue comme telle par la police ou la gendarmerie soit à la suite d'un dépôt de plainte soit en étant révélée lors de leurs activités. L'infraction constatée va faire l'objet d'un procès-verbal qui sera enregistré dans les statistiques de la police ou de la gendarmerie (*Schéma 2*). Dans cette étude, les données portent sur les victimes enregistrées par ces services. Une même victime peut avoir déposé plainte plusieurs fois pour une même infraction et peut ainsi être comptabilisée plusieurs fois. Des personnes peuvent être mises en cause pour les infractions commises suivant les éléments dont disposent les policiers et les gendarmes.

Ces constatations, matérialisées par le procès-verbal, sont transmises au parquet. Ce dernier va enregistrer ces faits dans la base de données du bureau d'ordre et prendre une décision au regard des infractions commises et des preuves pouvant exister à l'encontre de la personne mise en cause. Le parquet va décider si l'auteur et les faits sont poursuivables ou non (Ministère de la Justice, 2018).

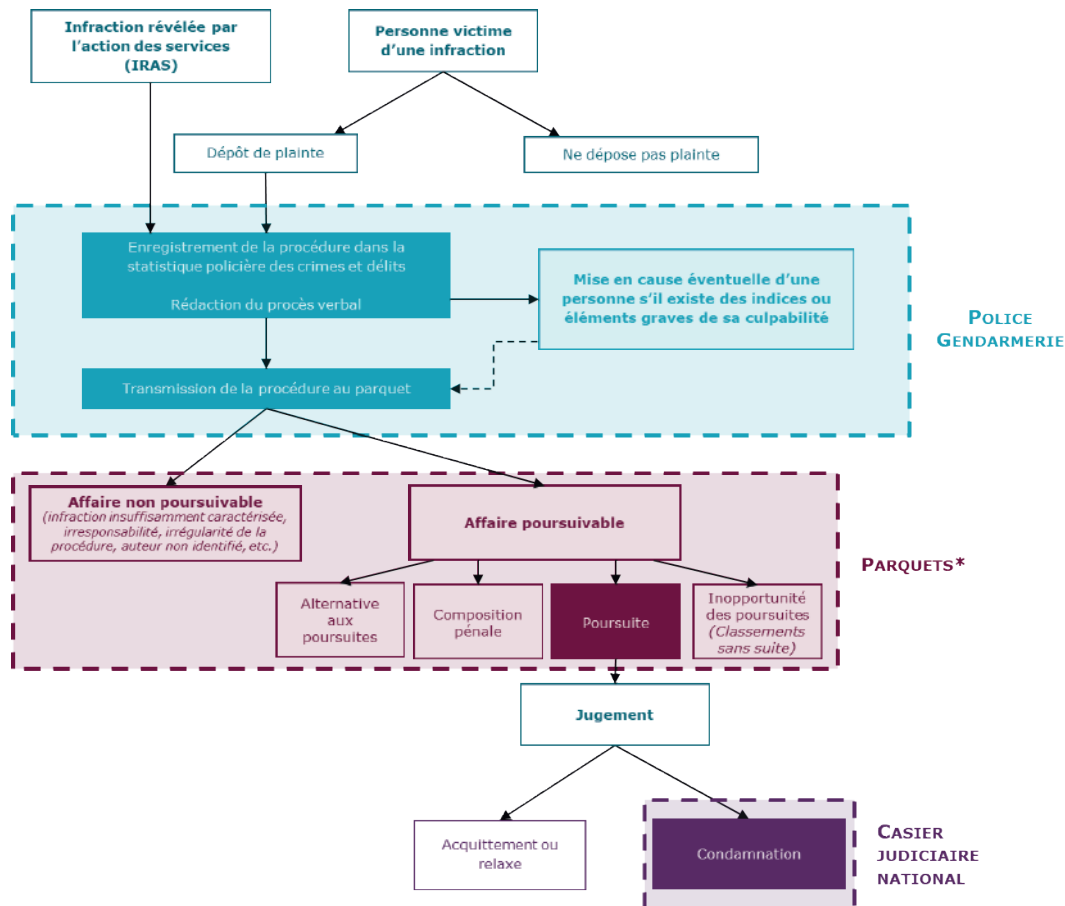
...

(9) L'ensemble des informations sur la méthodologie et les limites de l'étude se trouvent dans la publication Grand Angle n°48 (Simon & Sourd, 2018).

(10) Le terme « association » regroupe à la fois des associations et des établissements spécialisés appartenant à certaines de ces associations. Par commodité de lecture, ce terme est utilisé pour désigner ces deux possibilités.

(11) Pour connaître les résultats détaillés de la troisième édition de l'enquête, consulter la publication de Sourd & Vacher (2019).

Schéma 2. Conceptualisation de la chaîne pénale



Source : ONDRP.

* Schéma inspiré de la partie « Le traitement des auteurs par les parquets » (p.55) des Références Statistiques Justice (Ministère de la Justice, 2018).

Si l'infraction est absente, insuffisamment caractérisée, prescrite, si son auteur n'est pas identifié ou si la procédure est irrégulière par exemple, l'affaire est classée sans suite et est considérée comme non poursuivable.

Si l'auteur est poursuivable, trois orientations, définies par l'[article 40-1](#) du Code de procédure pénale, peuvent être prises par le parquet : le classement sans suite en opportunité (par exemple, en cas d'état mental déficient, de régularisation d'office de la situation ou du désistement du plaignant), les alternatives aux poursuites (dont les compositions pénales) ; ou des poursuites classiques devant les juridictions pénales (Schéma 2). Le parquet décide s'il est opportun d'engager ces **poursuites** et son mode de saisine au vu des éléments dont il dispose : gravité des faits, circonstances de leurs commissions, antécédents judiciaires de l'auteur, etc. (Schéma 2). Dans cette étude, les données présentées, issues de l'ensemble des décisions prises par les parquets, ne portent que sur les affaires poursuivies.

Il est important de préciser que les infractions de traite des êtres humains ou en lien avec l'exploitation peuvent être caractérisées comme étant des délits ou des crimes. Si l'infraction de traite est un crime, une instruction doit être

ouverte. Concernant les délits, l'ouverture d'une instruction est facultative et dépend du choix du parquet¹².

Le parquet saisit les juridictions compétentes suivant les infractions commises. Les décisions rendues sont soit une condamnation, soit un acquittement devant la cour d'assises compétente pour les crimes ou une relaxe devant le tribunal correctionnel compétent pour les délits (qui peuvent être partiels). Si une **condamnation** est prononcée, elle est enregistrée au Casier judiciaire national. Les données extraites du Casier judiciaire national seront également une source de données utilisée dans cette étude pour analyser le profil des personnes condamnées pour traite des êtres humains ou pour une infraction en lien avec l'exploitation.

Champ de l'étude

Afin d'apporter une réponse à la CNCNDH, la DACG a créé, à partir des natures d'infractions (NATINF)¹³, une nomenclature permettant d'identifier les infractions relevant spécifiquement de la traite des êtres humains et celles correspondant à l'une de ses finalités. Cette classification est commune aux ministères de l'Intérieur et de la Justice et permet ainsi d'harmoniser le décompte des victimes et des auteurs de ces infractions.

...

(12) Pour plus d'informations, consulter : <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/les-poursuites-penales-11333/linstruction-16374.html>

(13) Créée en 1978 par le Ministère de la Justice, la nomenclature par nature d'infraction ou « codes NATINF » (NATure d'INfraction) sert à qualifier juridiquement les infractions définies dans le Code pénal. Cette nomenclature est mise à jour régulièrement par la Direction des affaires et des grâces pour prendre en compte les évolutions législatives. Les codes NATINF sont utilisés depuis 1984 pour les statistiques relatives au casier judiciaire (Le Bouillonnet & Quentin, 2013).

Dès lors **135 infractions** ont été identifiées et réparties en **9 groupes distincts**. Ces groupes permettent de couvrir l'ensemble des infractions sanctionnées pouvant correspondre à un comportement délictuel ou criminel de traite des êtres humains (*Schéma 3*).

Infractions de traite des êtres humains

Un **premier groupe** vise les infractions spécifiques de traite des êtres humains correspondant aux [articles 225-4-1 et suivants](#) du Code pénal. Les infractions composant ce groupe, au nombre de 27, ne permettent pas d'identifier la ou les forme(s) d'exploitation subie(s) par la ou les victime(s).

Infractions en lien avec l'exploitation des êtres humains

L'exploitation est une finalité de la traite par la référence faite à l'alinéa 6 de l'[article 225-4-1](#) du Code pénal¹⁴ (*Schéma 1*). **Huit autres groupes** ont ainsi été constitués, chacun correspondant à l'une des finalités de la traite des êtres humains. Les victimes ou les auteurs de ces infractions ne sont pas des victimes ou des auteurs de traite des êtres humains au sens strict.

Dans une note, la DACG précise qu'afin de ne pas élargir de manière trop importante le champ des infractions connexes à la traite correspondant aux finalités décrites à l'alinéa 6 de l'[article 225-4-1](#) du Code pénal, les infractions caractérisant les agressions ou les atteintes sexuelles ainsi que la contrainte à commettre tout crime ou délit n'ont pas été retenues. En effet, ces infractions s'éloignaient trop du phénomène criminel visé.

Par commodité de lecture, nous parlerons de victimes ou d'auteurs d'exploitation des êtres humains.

Infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles

Pour rappel, la quantification des victimes de ces infractions ne correspond pas au nombre de victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle mais au nombre de victimes de proxénétisme et de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables, ces infractions n'étant pas systématiquement commises dans le cadre de la traite.

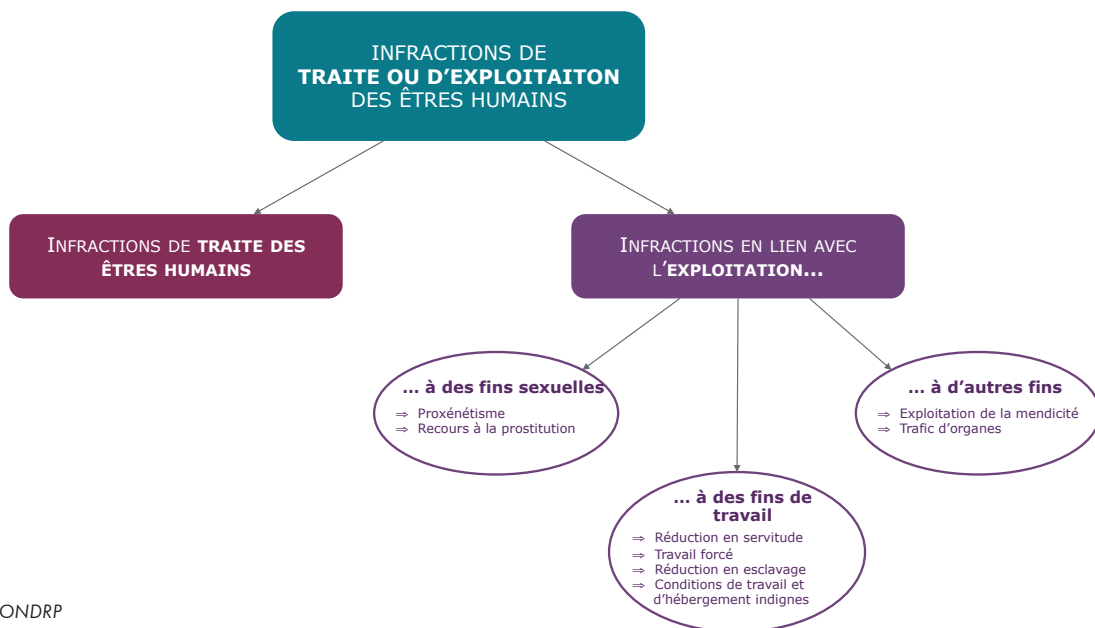
Infractions de proxénétisme

L'infraction de proxénétisme est définie par l'[article 225-5](#) du Code pénal. Le proxénétisme se caractérise ainsi par le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui », d'en « tirer un profit, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ». Le proxénétisme est également caractérisé dès lors qu'une personne est embauchée, entraînée ou détournée en vue de la prostitution ou lorsqu'une pression est exercée sur elle afin qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Infractions de recours à la prostitution sur mineurs ou personnes vulnérables

Le recours à la prostitution est défini par l'[article 225-12-1](#) du Code pénal. Selon cet article, cette infraction correspond au « fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la

Schéma 3. Représentation du champ de l'étude concernant la traite et l'exploitation des êtres humains



Source : ONDRP

...

(14) Cet alinéa correspond aux « infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. »

prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture ou de la promesse d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ». Si la « personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse » une circonstance aggravante est appliquée. Notons que seules les infractions de recours à la prostitution sur mineurs ou personnes vulnérables ont été retenues.

Infractions en lien avec l'exploitation par le travail

Pour rappel, la quantification des victimes de ces infractions ne correspond pas au nombre de victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail mais au nombre de victimes de réduction en esclavage, de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, de travail forcé et de réduction en servitude, ces infractions n'étant pas systématiquement commises dans le cadre de la traite.

Infractions de réduction en esclavage

Les infractions de réduction en esclavage et de l'exploitation des personnes réduites en esclavage sont définies par les [articles 224-1 A et B](#) du Code pénal. La réduction en esclavage correspond au « fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ». L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est « le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ».

Infractions de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne

Les infractions relatives à la soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne sont définies aux [articles 225-13 et 14](#) du Code pénal.

Ces infractions correspondent au « fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rémunérés ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli » ainsi que de soumettre une personne « à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ».

Le troisième alinéa de l'[article L622-5](#) du CESEDA précise qu'une circonstance aggravante est appliquée dès lors qu'une aide à l'entrée sur le territoire français a « pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ».

Infractions de travail forcé

Le travail forcé, infraction définie par l'[article 225-14-1](#) du Code pénal, est « le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. ».

Infractions de réduction en servitude

La réduction en servitude est définie par l'[article 225-14-2](#) du Code pénal. Elle correspond au « fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 (à savoir du travail forcé) à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur ».

Infractions en lien avec une autre forme d'exploitation

Pour rappel, la quantification des victimes de ces infractions ne correspond pas au nombre de victimes de traite à d'autres fins d'exploitation mais au nombre de victimes d'exploitation de la mendicité ou de prélèvement de l'un de ses organes, ces infractions n'étant pas systématiquement commises dans le cadre de la traite.

Infractions d'exploitation de la mendicité

L'exploitation de la mendicité est définie par l'[article 225-12-5](#) du Code pénal. Elle correspond au fait « d'organiser la mendicité en vue d'en tirer profit », « de tirer profit de la mendicité d'autrui, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité », mais également « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire » ou « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique ». Par ailleurs, « est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières. »

Infractions de prélèvement d'organes

Le prélèvement d'organes, prévu à l'[article 511-2](#) du Code pénal, est caractérisé par « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme » mais aussi « le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui ». Ces conditions sont applicables même lorsque l'organe provient d'un pays étranger.

Bases de données mobilisées

Ministère de l'Intérieur

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

Les données transmises par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sont issues des procédures judiciaires dressées par la police ou la gendarmerie nationales. Elles concernent les personnes physiques¹⁵ victimes d'un crime ou d'un délit, non routier. Pour cette étude, la date de référence correspond à la date de début de fait. L'ensemble des faits ayant débuté lors d'une année *n* ne sont pas forcément tous connus des forces de sécurité au moment de la transmission de la base de données à l'Observatoire. Il est possible qu'une actualisation de la base modifie les données présentées dans cette publication. Tout le territoire national est pris en considération, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les données transmises concernent les personnes victimes d'au moins une infraction de traite des êtres humains ou d'une infraction en lien avec l'exploitation des êtres humains.

Plusieurs variables permettent de décrire les victimes : l'âge (au moment des faits), le sexe et la nationalité. L'analyse des données portent sur le cumul des données des années 2016 et 2017.

La Direction générale des étrangers en France

La note d'information du 19 mai 2015¹⁶ rappelle et précise les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains (défini par l'article 225-4-1 du Code pénal) ou de proxénétisme (défini par l'article 225-5 du Code pénal). L'octroi de ce titre de séjour est précisé par les articles L316-1 et suivants du CESEDA.

Les données concernant la délivrance de ces titres sont centralisées à la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et classées en deux catégories selon les préfectures d'émission : les créations et les renouvellements de titre ainsi que les délais de réflexion¹⁷. La quantification des victimes par nationalité ne prend en compte que les nouveaux bénéficiaires. Ceci permet de ne pas surestimer le nombre de victimes ayant pu bénéficier de titre, une même personne bénéficiant d'une création de titre et le renouvelant deux fois serait alors comptabilisée trois fois.

...

(15) Des personnes morales, comme des associations, peuvent également déposer plainte, notamment dans la cadre de la traite. Pour plus d'informations, consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>. Dans cette étude, seules les données sur les personnes physiques sont présentées.

(16) Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme (NOR : INTV1501995N).

(17) Le délai de réflexion d'une durée de 30 jours permet à la victime de déterminer si elle souhaite déposer plainte ou témoigner dans une procédure pénale. Il est délivré sous la forme d'un récépissé l'autorisant à séjourner sur le territoire. Le délai de réflexion est prévu par les articles R316-1 et R316-2 du CESEDA.

Ministère de la Justice

La Sous-direction de la statistique et des études

Le service statistique du ministère de la Justice a pour mission de concevoir et mettre en œuvre le système de production statistique du ministère, de coordonner et assurer la production et la diffusion de l'information statistique du ministère.

Les données statistiques tirées de l'exploitation de Cassiopée, bureau d'ordre des parquets, ne sont consolidées qu'au bout de deux ans. Les données exploitées portent donc sur les années 2016 et 2017. Elles concernent les personnes - et donc par extension leurs affaires - poursuivies pour avoir commis au moins une infraction de traite des êtres humains ou une infraction en lien avec l'exploitation selon les catégorisations effectuées par la DACG (Schéma 3).

Afin de ne pas surestimer le nombre de personnes poursuivies pour traite ou exploitation des êtres humains, elles ne sont comptabilisées qu'une fois dans le total général (incluant le nombre de victimes de traite ainsi que les victimes d'exploitation) et une fois dans chaque groupe. Cependant, il est possible qu'une même personne poursuivie apparaisse dans deux groupes différents, le total ne correspond donc pas à la somme des infractions relevées. Autrement dit, une personne poursuivie au titre de la traite des êtres humains peut aussi être poursuivie pour proxénétisme par exemple. Il est également possible qu'une personne soit poursuivie au titre de plusieurs affaires. Dans ce cas, elle sera considérée autant de fois que d'affaires pour lesquelles elle est poursuivie, faute de disposer d'un « identifiant-personne » unique dans Cassiopée.

La Direction des affaires criminelles et des grâces

Il est important de rappeler que c'est grâce aux travaux conduits par la DACG qu'il est aujourd'hui possible d'identifier des champs infractionnels pertinents pour le recueil et l'analyse chiffrée du phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains en France.

Les données fournies par la DACG sont issues des tables statistiques du Casier judiciaire national produites par la SDSE. Comme pour les données sur les personnes poursuivies par le parquet, les informations concernant les personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains peuvent concerner peu de personnes. Ainsi, pour améliorer la robustesse des informations présentées, la DACG nous a transmis des informations issues du cumul des années 2013 à 2017 du casier judiciaire pour analyser le profil de ces individus.

Les données administratives sur les victimes et les auteurs de traite ou d'exploitation des êtres humains

Dans cette partie, les données fournies par les ministères de l'Intérieur et de la Justice seront présentées. Afin de suivre la réalité de la filière pénale (Schéma 2) et suivant les catégorisations établies par la DACG (Schéma 3), les informations chiffrées sur les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains seront d'abord commentées avant que ne soient décrites celles sur les personnes poursuivies et condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains.

ou d'exploitation des êtres humains sont cumulées pour les années 2016 et 2017. Notons que les données de 2016 sont extraites à seulement un mois d'écart de celles de 2017 (février 2018 et mars 2018). Les statistiques de 2017 bénéficient donc de beaucoup moins de requalifications mais surtout de moins de révélations par les forces de sécurité. C'est une des explications possibles concernant la différence de niveau observé. Ainsi, diviser le nombre de victimes cumulées par deux pour obtenir un nombre moyen de victimes n'aurait pas de sens.

Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains identifiées par les services de police et les unités de gendarmerie

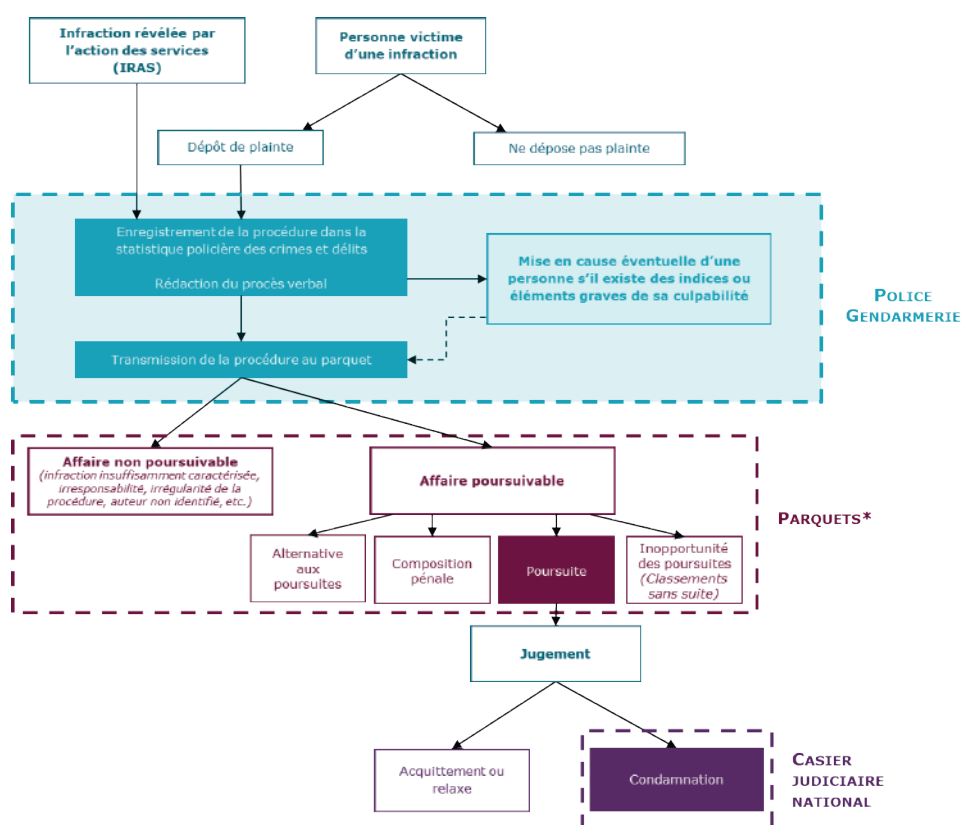
Avertissement

Pour des raisons d'effectifs faibles et afin de rendre les analyses plus robustes, les données sur les victimes de traite

Comme évoqué dans la partie précédente, la mesure du phénomène de la traite des êtres humains est complexe. C'est pourquoi les informations portant sur les infractions en lien avec l'une des formes d'exploitation défini par l'article 225-4-1 du Code pénal sont également présentées dans les résultats.

Notons que les services de police et unités de gendarmerie peuvent dans leur logiciel de rédaction de procédure identifier spécifiquement l'infraction de traite des êtres humains dans les procès-verbaux qu'ils rédigent. Cependant, seule la décision de l'autorité judiciaire, au

Schéma 4. Conceptualisation de la chaîne pénale avec un séquençage sur les données de la police et de la gendarmerie



Source : ONDRP

* Schéma inspiré de la partie « Le traitement des auteurs par les parquets » (p.55) des Références Statistiques Justice (Ministère de la Justice, 2018).

terme de la procédure, permet de considérer que les faits relèvent, *in fine*, de la traite des êtres humains.

La qualification des faits, rarement immédiate, peut évoluer au cours de l'enquête ou de l'instruction et entraîner un décalage entre les statistiques établies par les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Par ailleurs, il est possible que certaines affaires soient poursuivies sous une autre qualification bien que relevant d'une infraction de traite. Néanmoins, une circulaire du ministère de la Justice de 2015 incite les juridictions à recourir à l'infraction de traite des êtres humains¹⁸.

Pour rappel, les infractions spécifiques à la traite des êtres humains ne permettent pas d'identifier les formes d'exploitation subies par les victimes. Les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation ne sont pas, quant à elles, toutes victimes de traite des êtres humains.

Les victimes de traite et d'exploitation des êtres humains

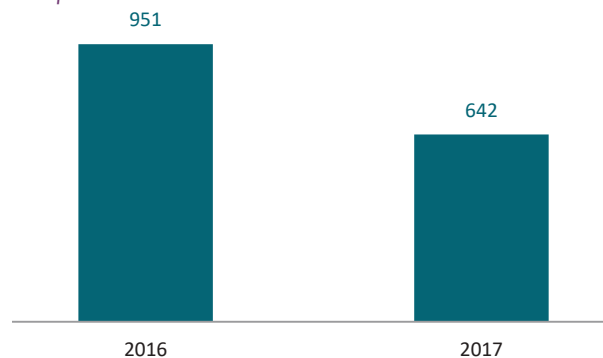
Comme présenté dans le Schéma 3, la mesure de la traite et de l'exploitation des êtres humains recouvre plusieurs champs. Les données seront donc présentées selon ces différents niveaux. Dans un premier temps, nous présentons les données portant sur l'ensemble des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains (Schéma 5) et ensuite nous analyserons les caractéristiques des victimes de chaque groupe d'exploitation.

Près de 1 600 victimes identifiées en 2016 et 2017

En 2016 et 2017, 1 593 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et les unités de gendarmerie.

Le nombre de victimes de traite des êtres humains ou d'infractions en lien avec l'exploitation a baissé de 32% entre 2016 et 2017, passant de 951 à 642 victimes identifiées (Graphique 1). Comme évoqué précédemment, cette baisse n'est pas forcément synonyme de baisse du nombre réel de

Graphique 1. Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains

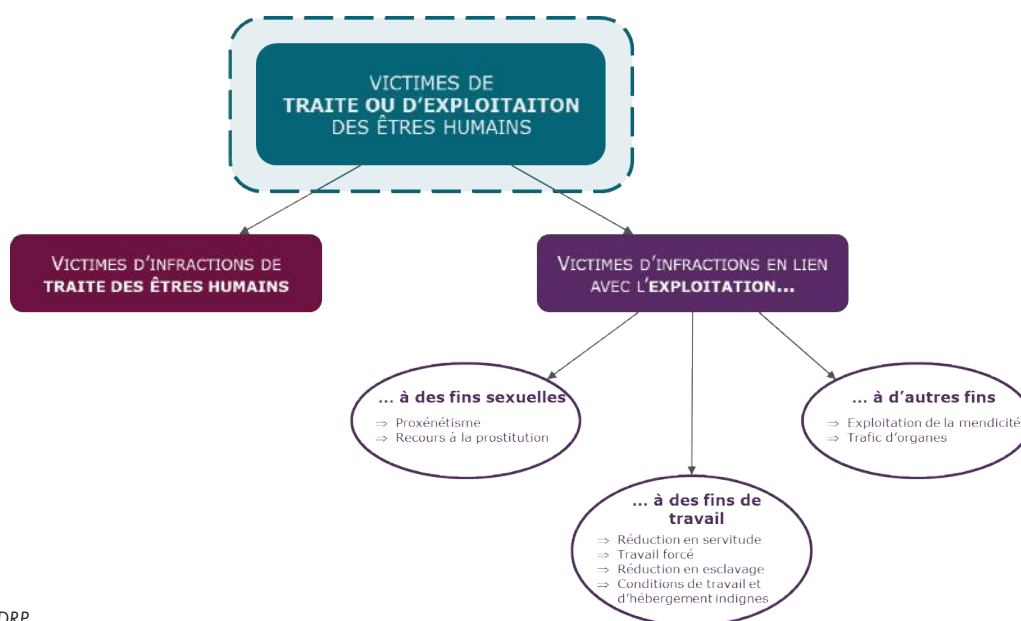


Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité en 2016 et 2017, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2017, 642 personnes ont été identifiées par les services de police et de gendarmerie comme victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains.

Schéma 5. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur l'ensemble des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains



Source : ONDRP

...

(18) Pour plus d'informations, consulter la [Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains](#) (NOR JUSD1501974C).

victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains mais peut être à la fois liée aux dates d'extraction proche pour les années 2016 et 2017 et être le simple reflet de l'activité des services de police et des unités de gendarmerie.

Parmi l'ensemble des victimes recensées en 2016 et 2017, 8 % ont été identifiées pour avoir subi au moins une infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal (soit 123 victimes). Près des deux tiers des victimes ont été identifiées pour une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (1 022 victimes, 57 % pour proxénétisme et 7 % pour recours à la prostitution de personnes vulnérables). Plus d'un cinquième des victimes l'était pour une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail (soit 327 victimes dont 314 pour des conditions de travail et d'hébergement indignes). Parmi l'ensemble, 8 % des victimes ont été identifiées pour une infraction d'exploitation de mendicité (soit 124 victimes) (Graphique 2). Aucune victime de trafic d'organes n'a été enregistrée par les forces de l'ordre en France en 2016 et 2017.

Les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation sexuelle sont donc les plus nombreuses. Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait que ces victimes sont généralement plus « visibles » (Scarpa, 2010 ; Jakšić, 2016 ; Legardinier, 2017). La particularité de formes d'exploitation telles que la réduction en esclavage ou en servitude est que les victimes sont généralement exploitées au sein du domicile de l'exploiteur, de ce fait, ces dernières sont moins facilement identifiables pour les forces de l'ordre.

Trois quart des victimes de traite ou d'exploitation sont des femmes

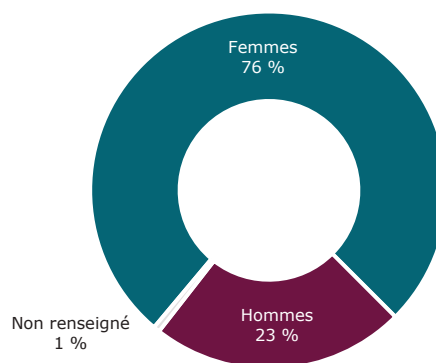
Parmi les 1 593 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité en 2016 et

2017, plus des trois quart étaient des femmes (76 %). Pour 9 victimes, l'information sur le sexe n'a pas été renseignée (soit 1 % des victimes) (Graphique 3).

La forte proportion de femmes victimes peut s'expliquer par la part importante de victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (près de deux tiers des victimes identifiées l'ont été pour ce type d'infraction). Plus de 9 victimes sur 10 d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles sont des femmes.

À l'inverse, les hommes sont davantage victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail (60 % des hommes victimes).

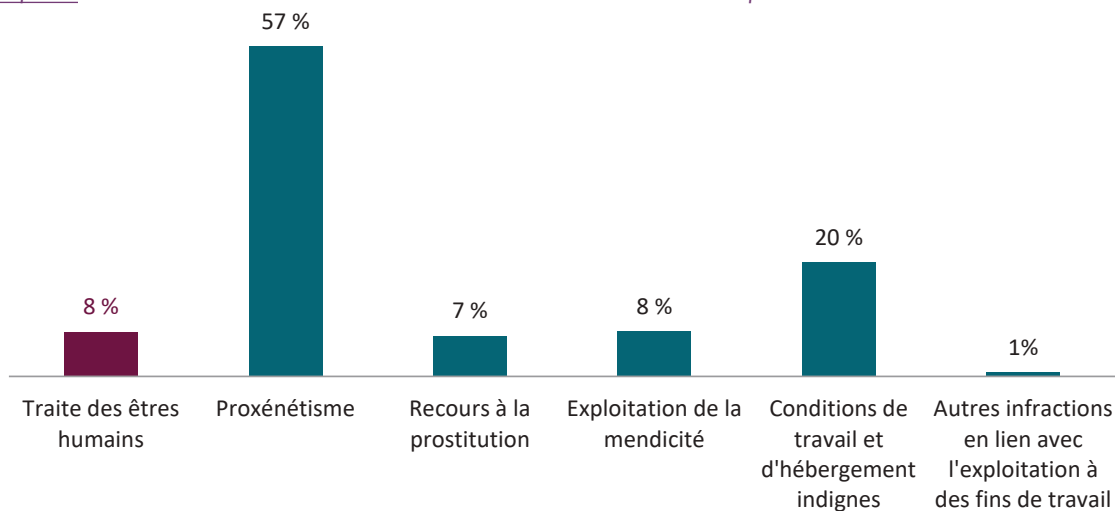
Graphique 3. Part des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées selon le genre



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon. Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de l'ordre, 76 % sont des femmes.

Graphique 2. Nombre de victimes identifiées selon l'infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : Parmi l'ensemble des victimes identifiées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains, 8 % étaient pour une infraction spécifique de traite des êtres humains.

Tableau 1. Nombre de victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains selon leur âge et leur sexe

	Femme	Homme	Non renseigné	Total
Ensemble des victimes	1 217	367	9	1 593
Victimes mineures	342	113	-	455
< 10 ans	60	53	-	113
10-14 ans	63	25	-	88
15-17 ans	219	35	-	254
Victimes majeures	864	252	0	1 116
18-24 ans	335	57	-	392
25-34 ans	249	81	-	330
35-44 ans	166	52	-	218
≥ 45 ans	114	62	-	176
Non renseigné	11	2	9	22

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note : Pour les victimes de moins d'un an répertoriées dans la base de données, il peut s'agir d'enfants comptabilisés comme victimes du fait de l'exploitation d'un de leur parent.

Note de lecture : Parmi les femmes victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par la police et la gendarmerie, 63 avaient entre 10 et 14 ans.

Sept victimes sur dix sont majeures

Parmi les victimes de traite ou d'exploitation en 2016 et 2017, 70 % étaient majeures au moment des faits (contre 29 % qui étaient mineures, et 1 % dont l'âge n'a pas été renseigné). La moyenne d'âge des victimes est par ailleurs de 26 ans.

Les femmes majeures représentent 54 % de l'ensemble des victimes. Les hommes majeurs représentent, quant à eux, 16 % de l'ensemble des victimes et sont généralement plus âgés que les femmes : 45 % d'entre eux ont 35 ans ou plus contre 32 % des femmes victimes.

Les victimes mineures sont généralement des jeunes filles, elles représentent 75 % des mineurs identifiés (Tableau 1).

Les mineurs sont majoritairement victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (soit 61 % des mineurs). Près d'un quart des mineurs sont victimes de mendicité forcée.

Plus de la moitié des victimes de nationalité étrangère

Les services de police et les unités de gendarmerie ont enregistré 64 nationalités différentes pour les victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains en 2016 et 2017. Plus de la moitié des victimes est de nationalité étrangère

(59 %). À noter que pour 3,5 % des victimes, la nationalité n'a pas été renseignée (56 victimes).

Victimes ayant la nationalité d'un pays d'Europe (1 011 victimes)

Les victimes ayant une nationalité d'un pays européen représentent 63 % de l'ensemble des victimes. Près des deux tiers de ces victimes sont de nationalité française¹⁹ (65 %). Parmi l'ensemble des victimes européennes, près de 5 % ont spécifiquement été identifiées comme victimes de traite des êtres humains.

Sept victimes sur dix ayant la nationalité d'un pays d'Europe ont été victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (709 victimes), parmi elles, plus des deux tiers étaient françaises (486 victimes) (Tableau 2) et 13 % étaient roumaines (95 victimes).

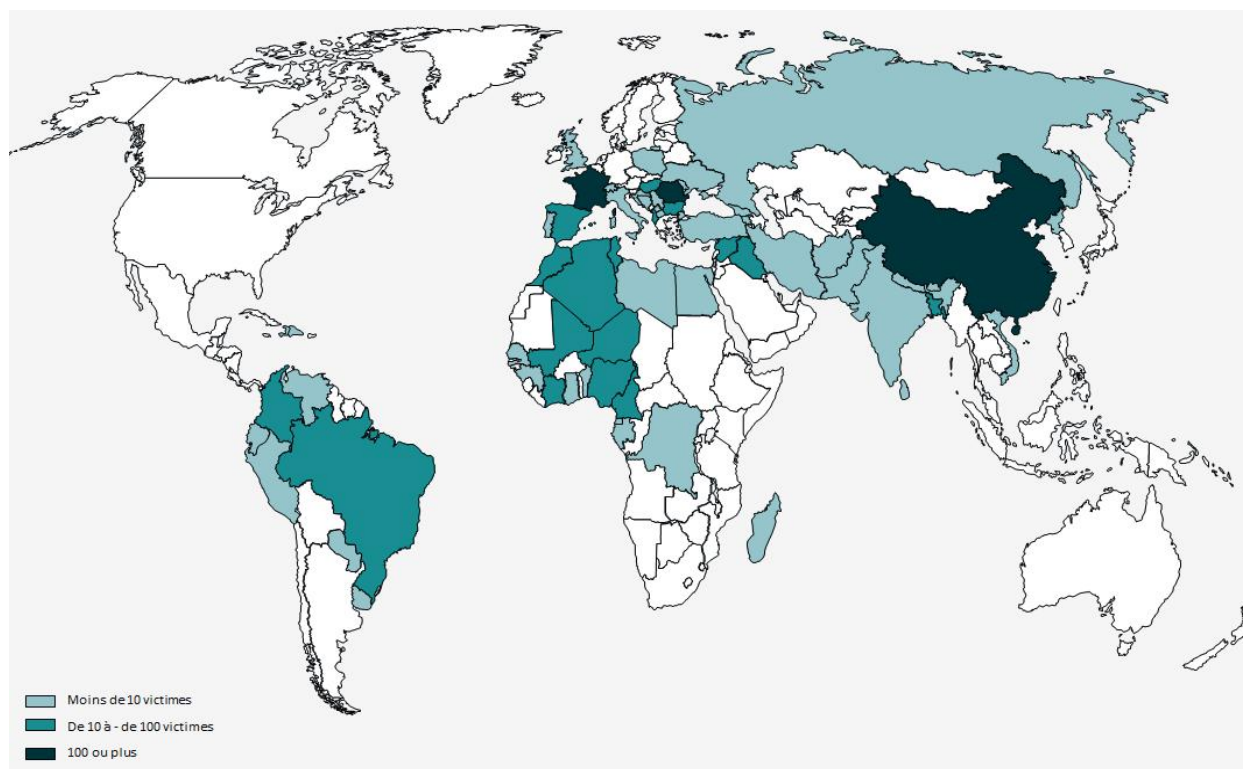
16 % des victimes ayant la nationalité d'un pays européen ont été victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail (soit 165 victimes). Parmi ces dernières, 84 % étaient françaises et 7 % bulgares.

Près d'une victime ayant la nationalité d'un pays européen sur dix l'a été pour une infraction d'exploitation de la mendicité (9 %).

...

(19) Nous constatons une surreprésentation des victimes de nationalité française. Nous nous sommes donc interrogés sur cet aspect particulier et avons pris attache avec le SSMSI pour avoir plus de renseignements. Le SSMSI avance l'hypothèse que les personnes étrangères victimes de traite ou d'exploitation ne se tournent pas systématiquement vers les forces de sécurité du fait de leur situation au regard du droit au séjour. Les victimes étrangères peuvent donc être sous représentées. Par ailleurs, dans les logiciels de rédaction des procédures de la police ou de la gendarmerie nationales (LRPPN / LRPGN), le champ de la nationalité est pré-rempli par défaut avec la nationalité « Française ». La part des victimes françaises peut ainsi être surreprésentée. Cependant le rapport global de l'ONU DC mentionne une part importante de victimes exploitées dans leur pays d'origine : plus de la moitié des victimes sont citoyennes des pays dans lesquels elles ont été identifiées (UNODC, 2018).

Carte 1. Répartition des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité selon leur nationalité



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note : Pour 56 victimes, l'information sur la nationalité n'est pas renseignée.

Note de lecture : Parmi les victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de l'ordre en France, plus de 100 victimes étaient de nationalité chinoise.

Victimes ayant la nationalité d'un pays d'Afrique (231 victimes)

Les services de police et les unités de gendarmerie ont identifié 33 victimes de traite des êtres humains au sens strict, ayant la nationalité d'un pays d'Afrique. Près de la moitié (45 %) sont des ressortissants du Nigéria (15 victimes).

Près d'une victime ayant une nationalité d'un pays africain sur deux a subi une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (46 %, soit 107 victimes). Parmi ces dernières, 30 % étaient de nationalité nigériane.

Près de quatre victimes sur dix ayant la nationalité d'un pays d'Afrique (39 %) ont été victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail (91 victimes). Parmi elles, 15 % étaient de nationalité tunisienne.

Victimes ayant la nationalité d'un pays d'Asie (218 victimes)

Une victime asiatique sur cinq a été victime de traite des êtres humains au sens strict (43 victimes). Près de la moitié d'entre elles étaient chinoises (19 victimes).

Les victimes ayant une nationalité d'un pays asiatique ont par ailleurs été principalement victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (105 victimes). Les services de police et de gendarmerie ont identifié 59 victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail ayant la nationalité d'un pays d'Asie. Parmi ces victimes, celles ayant la nationalité bangladaise sont les plus représentées (19 victimes).

Victimes ayant la nationalité d'un pays d'Amérique (77 victimes)

Plus de neuf victimes ayant la nationalité d'un pays d'Amérique sur dix (92 %) ont été victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles (71 victimes). 44 % d'entre elles étaient brésiliennes (34 victimes).

Répartition des victimes selon les différents groupes d'infractions visées

Privilégier une analyse selon les groupes d'infractions déterminés par la DACG permet de mettre en exergue certaines particularités quant aux profils des victimes selon le type d'infractions dont elles ont pu être victimes.

Tableau 2. Nombre de victimes identifiées en 2016 et 2017 selon la nationalité et l'infraction subie

	Traite des êtres humains	Exploitation à des fins sexuelle	Exploitation à des fins de travail	Exploitation de la mendicité	Total
Ensemble des victimes	123	1 022	324	124	1 593
Europe	41	709	165	96	1 011
Europe occidentale	15	488	138	19	660
<i>Dont France</i>	15	486	138	19	658
Europe orientale	20	161	15	73	269
Europe septentrionale	EF*	-	-	-	EF*
Europe méridionale	5	60	12	EF*	77
Afrique	33	107	91	-	231
Afrique occidentale	18	49	40	-	107
Afrique Centrale	EF*	22	5	-	27
Afrique orientale	5	EF*	11	-	EF*
Afrique septentrionale	9	33	35	-	77
Asie	43	105	59	11	218
Asie du Sud-est	5	-	-	-	5
Asie occidentale	11	EF*	22	11	EF*
Asie méridionale	8	-	32	-	40
Asie orientale	19	104	5	-	128
Amérique	EF*	71	EF*	-	77
Caraïbes	-	7	EF*	-	EF*
Amérique latine	EF*	64	EF*	-	EF*
Non renseignée	4	30	5	17	52

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait. Champ : Victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note : Les pays et les régions ont été regroupés selon la classification établie par la division statistique de l'ONU.

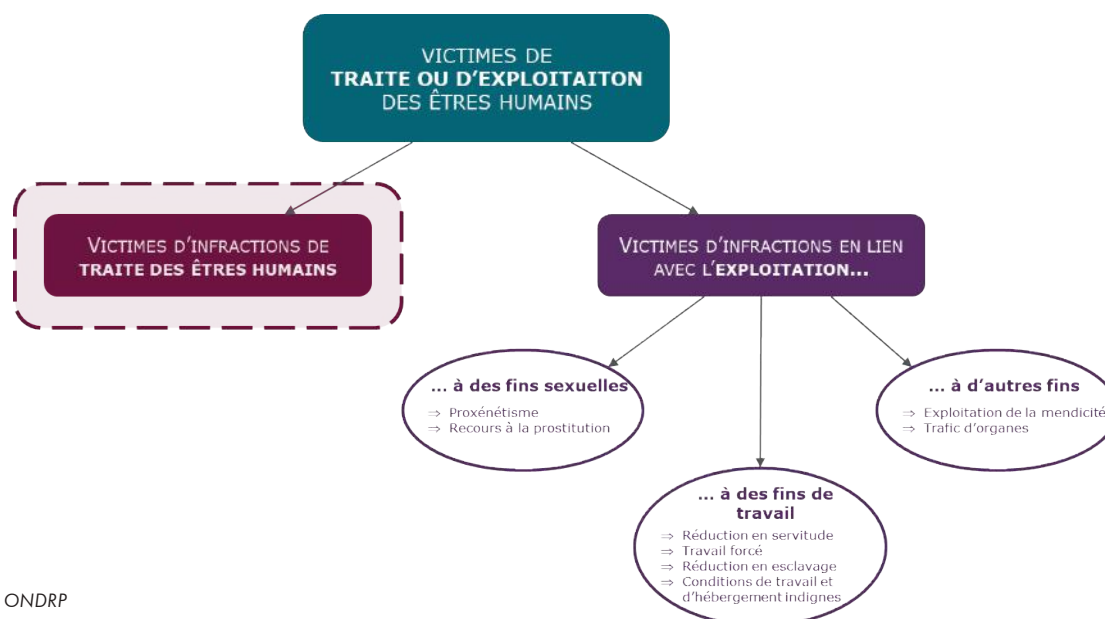
Note de lecture : Parmi les victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains, 660 avaient une nationalité d'un pays d'Europe occidentale, quasi toutes ces victimes étaient françaises (658). Parmi ces victimes françaises, 486 ont été victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Les victimes de traite des êtres humains

En 2016 et 2017, la police et la gendarmerie ont identifié 123 victimes de traite des êtres humains, c'est-à-dire se rapportant aux articles 225-4-1 et suivants du Code pénal (Schéma 6).

Schéma 6. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur les victimes de traite des êtres humains

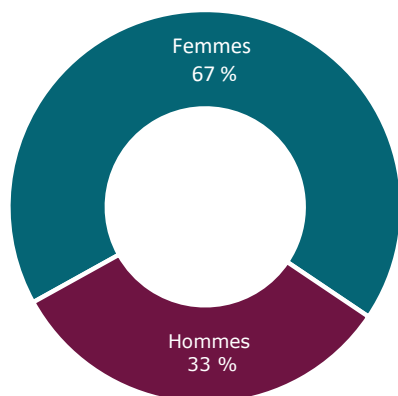


Source : ONDRP

Une majorité de femmes et des victimes âgées de plus de 18 ans

Parmi les personnes identifiées comme étant spécifiquement victimes de traite des êtres humains, on recense deux tiers de femmes et un tiers d'hommes, respectivement 83 femmes et 40 hommes (Graphique 4).

Graphique 4. Répartition des victimes de traite des êtres humains selon le sexe



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : Parmi les victimes de traite des êtres humains, 67 % étaient des femmes et 33 % des hommes

La moyenne d'âge des victimes de traite des êtres humains en 2016 et 2017 est de 28 ans, soit deux ans de plus que l'ensemble des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains. Les victimes ayant entre 25 et 34 ans sont les plus représentées. Une victime sur cinq était mineure au moment des faits (soit 25 victimes).

Les femmes majeures représentent 53 % de l'ensemble des victimes de traite recensées en 2016 et 2017.

Les hommes majeurs représentent 27 % des victimes de traite des êtres humains en 2016 et 2017. Ils sont en moyenne

plus âgés que les femmes victimes : 31 ans en moyenne, contre 26 ans pour les femmes victimes (Tableau 3).

Plus de huit victimes de traite des êtres humains sur dix sont de nationalité étrangère

Un tiers des victimes ont une nationalité d'un pays d'Europe (soit 41 victimes dont 15 de nationalité française).

Plus du tiers des victimes de traite des êtres humains ont une nationalité d'un pays d'Asie (35 %, soit 43 victimes). Parmi elles, les victimes chinoises sont surreprésentées (44 %, soit 19 victimes chinoises).

Près d'un quart des victimes de traite ont une nationalité d'un pays d'Afrique (27 %, soit 33 victimes). Près de la moitié d'entre elles sont de nationalité nigériane.

Les victimes d'exploitation des êtres humains

Rappel

Les infractions constitutives de la traite des êtres humains, présentées supra, ne permettent pas de connaître la ou les forme(s) d'exploitation subie(s).

Les infractions de proxénétisme, de recours à la prostitution de mineurs et de personnes vulnérables, de réduction en esclavage, de réduction en servitude, de travail forcé, de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, d'exploitation de la mendicité et de trafic d'organes, ont été intégrées aux travaux de quantification de ce phénomène criminel (Schéma 7).

Les personnes décrites infra ont été identifiées par les autorités comme victimes d'infractions en lien avec une forme d'exploitation mais n'ont pas pour autant été reconnues et identifiées comme des victimes de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal.

Tableau 3. Nombre de victimes de traite des êtres humains selon l'âge et le sexe

	Femme	Homme	Total
Ensemble des victimes	83	40	123
Mineures	18	7	25
Majeures	65	33	98
18-24 ans	23	7	30
25-34 ans	23	9	32
35-44 ans	15	9	24
≥ 45 ans	EF*	8	EF*

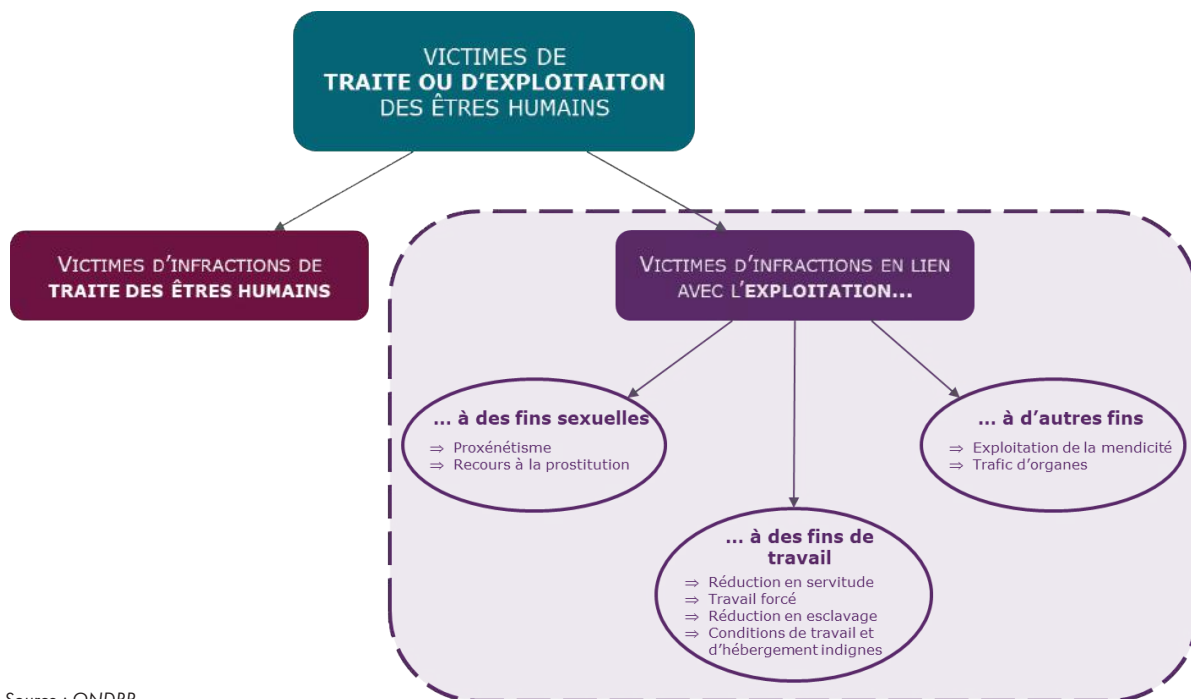
Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes de traite des êtres humains identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 25 victimes de traite des êtres humains identifiées étaient mineures.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Schéma 7. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur les victimes d'exploitation des êtres humains



Source : ONDRP

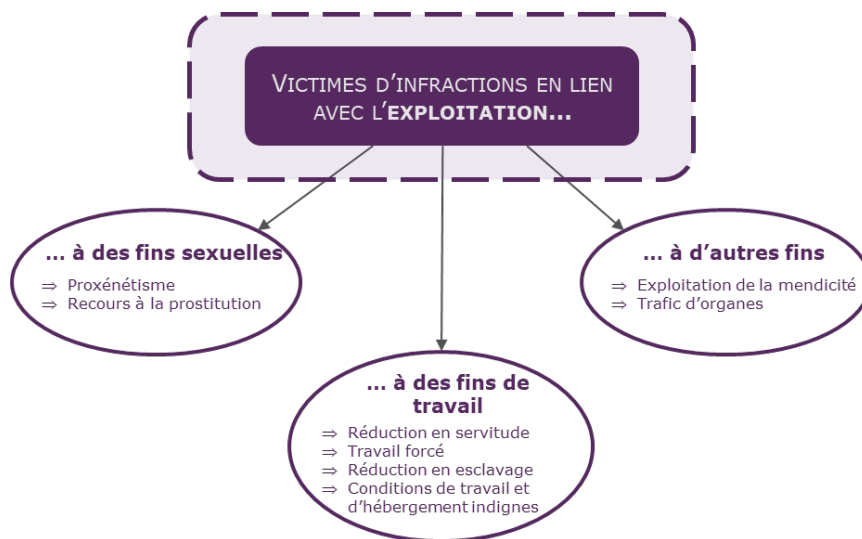
L'analyse des résultats sera donc scindée en quatre sous-parties. Les données concernant les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation seront d'abord présentées dans leur ensemble, puis elles seront distinguées selon les différents regroupements d'infractions, à savoir les infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles, celles à des fins de travail puis celles ayant d'autres finalités²⁰.

Analyse des victimes d'exploitation des êtres humains

Cette sous-partie porte sur l'analyse des données concernant l'ensemble des 1 470 victimes d'infractions

en lien avec l'une des formes d'exploitation mentionnées comme finalités de la traite à l'alinéa 6 de l'article 225-4-1 du Code pénal (Schéma 8).

Schéma 8. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur l'ensemble des victimes d'exploitation des êtres humains



...

(20) Les infractions en lien avec l'exploitation ayant d'autres finalités concernent uniquement les victimes d'exploitation par la mendicité, aucune victime de trafic d'organes n'ayant été identifiée par les services de police et de gendarmerie en 2016 et 2017.

- Près de 8 victimes d'infractions en lien avec une forme d'exploitation sur dix sont des femmes

En 2016 et 2017, parmi les victimes identifiées par les forces de sécurité comme victimes d'infractions en lien avec l'une des formes d'exploitation décrites à l'alinéa 6 de l'article 225-4-1 du Code pénal, 1 134 femmes et 327 hommes ont été enregistrés, représentant respectivement 77 % et 22 % des victimes. Pour 9 victimes, l'information relative au sexe n'a pu être renseignée (1 %).

- Plus d'un quart des victimes sont mineures

Les personnes victimes d'infractions en lien avec une forme d'exploitation, quelle qu'en soit la finalité, ont en moyenne 26 ans, soit légèrement plus jeunes que les victimes de traite au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal. Parmi l'ensemble des victimes, 69 % étaient majeures (1 018 victimes). Près de trois victimes sur dix avaient moins de 18 ans au moment des faits (29 %). Les jeunes filles représentent la part la plus importante de ces victimes mineures (75 %).

Parmi les victimes majeures, près des deux-tiers avaient entre 18 et 34 ans au moment des faits (65 %). Parmi elles, 82 % étaient des femmes.

Les hommes représentent 22 % de l'ensemble des victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation des êtres humains. Ils sont, en moyenne, légèrement plus âgés que les femmes victimes (27 ans contre 26 ans).

- Plus de la moitié des victimes sont de nationalité étrangère

Parmi l'ensemble des personnes identifiées en 2016 et 2017 comme victimes d'une infraction en lien avec une forme d'exploitation, plus de la moitié sont de nationalité étrangère (53 %), 44 % sont françaises et, pour 4 % d'entre elles, la nationalité n'est pas renseignée (52 personnes).

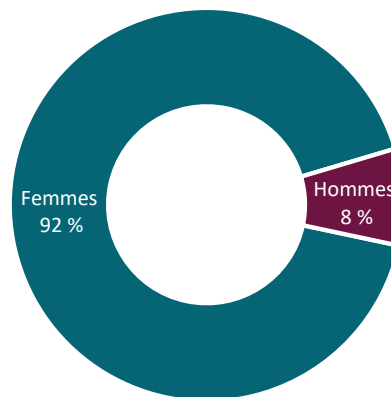
Les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles

Parmi les 1 470 victimes d'exploitation, 1 022 l'ont été à des fins sexuelles en 2016 et 2017, soit 70 %. Ce type d'exploitation recense les victimes de proxénétisme (910 personnes) et de recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables (112 victimes) (Schéma 9).

- Plus de neuf victimes sur dix sont des femmes

Au sein des personnes identifiées en 2016 et 2017 comme victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles, les forces de sécurité ont enregistré 940 femmes et 81 hommes, représentant respectivement 92 % et 8 % des victimes (Graphique 5).

Graphique 5. Répartition des victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles selon le sexe

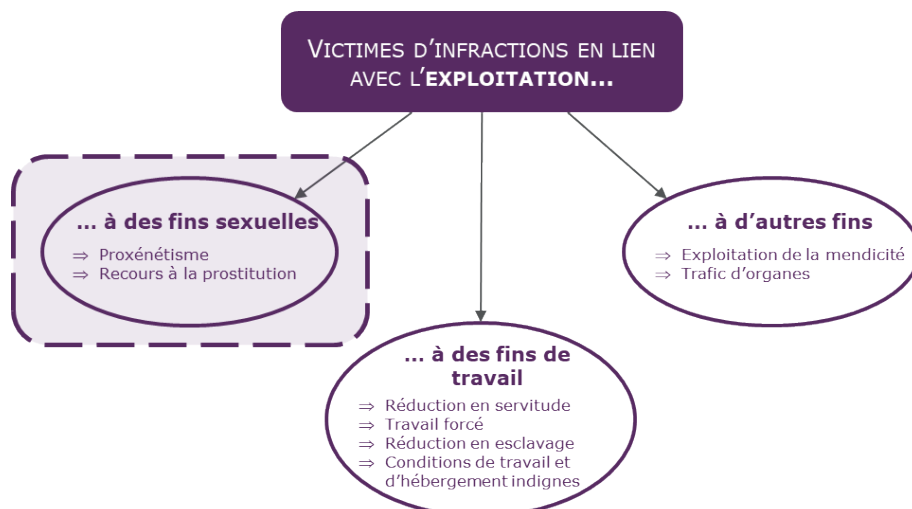


Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait. Champ : Victimes d'exploitation à des fins sexuelles identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note : Pour moins de 5 victimes, l'information sur le sexe de la victime n'était pas renseignée.

Note de lecture : Parmi les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles, 92 % étaient des femmes et 8 % des hommes.

Schéma 9. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles



Source : ONDRP

- Plus d'un quart des victimes ont moins de 18 ans

Parmi les victimes exploitées à des fins sexuelles, 741 étaient majeures au moment des faits, ce qui représente 73 % des victimes. Autrement dit, plus d'une victime sur quatre était mineure au moment de l'exploitation (273 mineurs).

Les victimes exploitées à des fins sexuelles sont en moyenne âgées de 26 ans. Notons que la moyenne d'âge est la même pour les hommes victimes que pour les femmes victimes.

Concernant les mineurs exploités à des fins sexuelles (273 victimes), près 8 sur 10 avaient entre 15 et 17 ans au

moment des faits (216 victimes) et 20 % avaient entre 10 et 14 ans (56 victimes).

- Près de 7 victimes exploitées à des fins sexuelles sur 10 ont une nationalité d'un pays d'Europe

La moitié des victimes d'exploitation à des fins sexuelles, identifiées en 2016 et 2017 par les services de police et les unités de gendarmerie, était de nationalité étrangère (506 victimes). Pour 30 victimes, la variable de la nationalité n'a pas été renseignée (Tableau 5).

Tableau 4. Nombre de victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles selon le sexe et l'âge

	Femme	Homme	Non renseigné	Total
Ensemble des victimes	940	81	EF*	1 022
Mineurs	243	30	-	273
< 10 ans	EF*	-	-	EF*
10-14 ans	47	9	-	56
15-17 ans	195	21	-	216
Majeurs	690	51	-	741
18-24 ans	289	13	-	302
25-34 ans	201	24	-	225
35-44 ans	125	7	-	132
≥ 45 ans	75	7	-	82
Non renseigné	7	-	EF*	EF*

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation à des fins sexuelles identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 273 victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles étaient mineures.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Tableau 5. Nombre de victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles selon la nationalité

	Nombre de victimes
Ensemble des victimes	1 022
Europe	709
Europe occidentale	488
dont France	486
Europe orientale	161
dont Roumanie	95
Europe méridionale	60
dont Albanie	32
Afrique	107
Afrique occidentale	49
dont Nigéria	32
Afrique septentrionale	33
dont Algérie	17
Afrique Centrale	22
dont Cameroun	14
Afrique orientale	EF*
Asie	105
Asie orientale	104
dont Chine	102
Amérique	71
Amérique du Sud	64
dont Brésil	34
Caribbes	7
Non renseignée	30

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait. Champ : Victimes d'exploitation à des fins sexuelles identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 709 victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles avaient la nationalité d'un pays d'Europe. Parmi elles, 486 étaient françaises.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Près de 7 victimes exploitées à des fins sexuelles sur 10 ont une nationalité d'un pays d'Europe (709 victimes), dont 69% sont originaires de France. Notons également que 13% des victimes sont de nationalité roumaine.

Les forces de l'ordre ont identifié 107 victimes ayant la nationalité d'un pays du continent africain. Parmi elles, 30% sont originaire du Nigéria.

Une victime d'infractions en lien avec l'exploitation sexuelle sur dix a la nationalité d'un pays d'Asie (105 victimes). Elles sont pour la quasi-totalité d'entre elles de nationalité chinoise (102 victimes).

Parmi les victimes ayant la nationalité d'un pays d'Amérique (71 victimes), 64 sont ressortissantes d'un pays sud-américain, en majorité du Brésil (34 victimes).

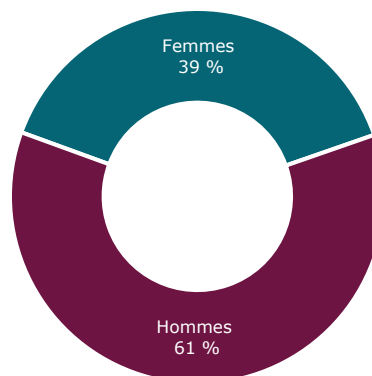
Les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail

En 2016 et 2017, les services de police et les unités de gendarmerie ont identifié 324 victimes d'au moins une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail (Schéma 10), représentant 22% des victimes d'exploitation des êtres humains. Ce type d'exploitation est appréhendé dans la nomenclature de la DACG sous le prisme des personnes victimes de réduction en esclavage (7 victimes), de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (314 personnes), de travail forcé et de réduction en servitude²¹.

- Plus de six victimes d'infractions à des fins de travail sur dix sont des hommes

Au sein des victimes identifiées comme ayant été exploitées à des fins de travail, les forces de sécurité ont recensé 196 hommes et 127 femmes. Les hommes représentent ainsi 61% de l'ensemble des victimes de cette forme d'exploitation (Graphique 6).

Graphique 6. Répartition des victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail selon le sexe

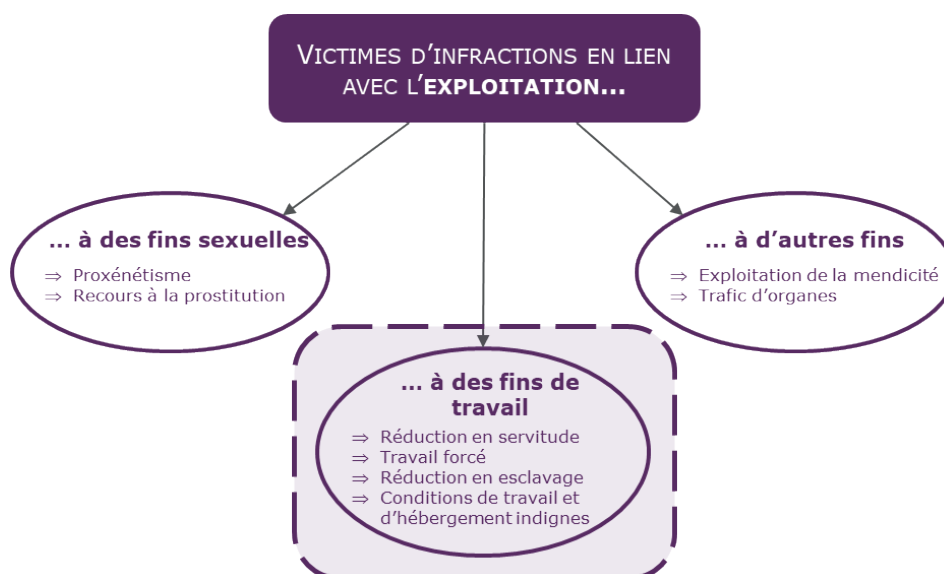


Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation à des fins de travail identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : Parmi les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail, 61% étaient des hommes et 39% des femmes.

Schéma 10. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à des fins de travail



Source : ONDRP

...

(21) Les effectifs étant trop faibles en 2016 et 2017, ils ne sont pas précisés pour les infractions de travail forcé et de réduction en servitude.

- Plus de quatre victimes sur cinq sont majeures au moment de l'exploitation

Les victimes d'exploitation à des fins de travail ont la moyenne d'âge la plus élevée : 33 ans. Parmi ces victimes, 269 avaient plus de 18 ans au moment des faits, ce qui représente 83 % de l'ensemble de ces victimes. Au moment de leur exploitation, 16 % des victimes étaient mineures (soit 52 victimes). Les deux classes d'âge les plus représentées sont celles des 25-34 ans, regroupant 22 % des victimes (73 victimes) et des 45 ans et plus, représentant près d'un quart des victimes de ce type d'exploitation (24 %).

Concernant les mineurs exploités à des fins de travail, 58 % d'entre eux avaient moins de 10 ans au moment des faits (30 mineurs) (Tableau 6).

Tableau 6. Nombre de victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail selon le sexe et l'âge

	Femme	Homme	Total
Ensemble des victimes	127	196	324
Mineurs	22	30	52
< 10 ans	12	18	30
10-14 ans	EF*	6	EF*
15-17 ans	7	6	13
Majeurs	103	166	269
18-24 ans	22	37	59
25-34 ans	25	48	73
35-44 ans	23	36	59
≥ 45 ans	33	45	78
Non renseigné	-	-	EF*

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation à des fins de travail identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 30 victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail avaient moins de 10 ans.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

- Plus de la moitié des victimes exploitées à des fins de travail sont de nationalité étrangère

En 2016 et 2017, parmi les 324 victimes exploitées à des fins de travail identifiées, les forces de sécurité ont enregistré 40 nationalités différentes. Pour 5 victimes, la variable de la nationalité n'a pas été renseignée. Plus de moitié des victimes sont de nationalité étrangère (181 personnes, soit 56 %).

Parmi l'ensemble de ces victimes, 165 ont une nationalité d'un pays d'Europe, dont 138 de nationalité française, représentant la part la plus élevée des victimes (59 % de l'ensemble). Sont également recensées 15 personnes d'une nationalité d'Europe orientale et 12 d'Europe méridionale.

Au sein des victimes ayant une nationalité d'un pays d'Afrique (91 victimes), 40 ont une nationalité d'un pays

de l'Ouest du continent (44 %), dont un quart du Mali (10 victimes).

Parmi les victimes exploitées à des fins de travail ayant une nationalité d'un pays d'Asie (59 victimes), 19 sont bangladais (Tableau 7).

Tableau 7. Nombre de victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation par le travail selon la nationalité

	Nombre de victimes
Ensemble des victimes	324
Europe	165
Europe occidentale	138
dont France	138
Europe orientale	15
dont Roumanie	7
Europe méridionale	12
dont Portugal	6
Afrique	91
Afrique occidentale	40
dont mali	10
Afrique septentrionale	35
dont Tunisie	14
Afrique orientale	11
dont Comores	10
Afrique Centrale	5
Asie	59
Asie méridionale	32
dont Bangladesh	19
Asie occidentale	22
dont Irak	9
Asie orientale	5
dont Chine	5
Amérique	EF*
Non renseignée	5

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation à des fins de travail identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

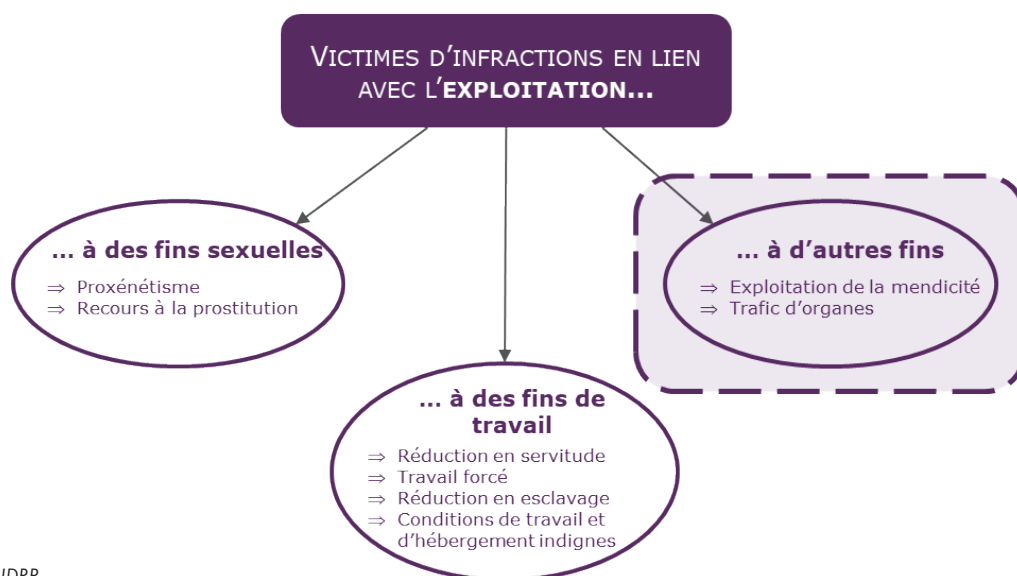
Note de lecture : En 2016 et 2017, 165 victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins de travail avaient la nationalité d'un pays d'Europe, parmi elles, 138 étaient françaises.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation de la mendicité

Les services de police et les unités de gendarmerie ont enregistré, parmi l'ensemble des victimes d'exploitation en 2016 et 2017, 124 victimes d'exploitation de la mendicité. Aucune victime de trafic d'organes n'a été recensée durant cette période (Schéma 11).

Schéma 11. Représentation du champ de l'étude avec un séquençage sur les victimes d'infractions en lien avec l'exploitation à d'autres fins

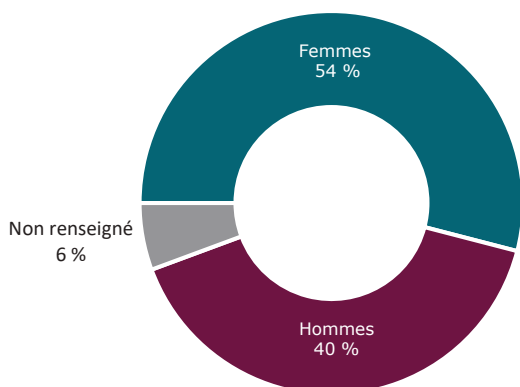


Source : ONDRP

• **Davantage de femmes victimes**

Parmi les personnes victimes de mendicité forcée, les forces de l'ordre ont identifié 67 femmes et 50 hommes (soit respectivement 54 % et 40 % des victimes). Pour 7 individus, le sexe n'a pas été renseigné (6 %) (Graphique 7). La répartition femmes – hommes est ainsi moins marquée pour cette forme d'exploitation.

Graphique 7. Nombre de victimes d'exploitation de la mendicité selon le sexe



Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation de la mendicité identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : Parmi les victimes d'exploitation de la mendicité, 54 % étaient des femmes et 40 % des hommes.

• **Une majorité de victimes mineures**

Parmi les victimes d'exploitation de la mendicité, 85 % étaient mineures au moment de l'exploitation (soit 105 victimes). L'information de l'âge n'a pu être renseignée pour 11 victimes.

Les victimes étaient en moyenne âgées de 9 ans et 35 % d'entre elles avaient moins de 5 ans lors de leur exploitation.

Plus de 6 victimes sur 10 avaient moins de 10 ans (79 mineurs soit 64 % de l'ensemble des victimes).

Tableau 8. Les victimes exploitées à des fins de mendicité forcée recensées en 2016 et 2017 selon l'âge

	Total
Ensemble des victimes	124
Les Mineurs	105
< 10 ans	79
10-14 ans	16
15-17 ans	10
Les Majeurs	8
Age non renseigné	11

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes – Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation de la mendicité identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 105 victimes d'une infraction en lien avec l'exploitation de la mendicité étaient mineures.

- Plus de sept victimes de mendicité forcée sur dix sont de nationalité étrangère

Plus des trois quarts des victimes de mendicité forcée ont la nationalité d'un pays d'Europe (96 victimes). Parmi elles, plus des deux-tiers sont de nationalité roumaine (Tableau 9). Notons que 11 victimes de mendicité forcée avaient la nationalité d'un pays asiatique et étaient principalement de nationalité syrienne.

Tableau 9. Nombre de victimes d'exploitation de la mendicité selon la nationalité

	Nombre de victimes
Ensemble des victimes	124
Europe	96
Europe orientale	73
dont Roumanie	66
Europe occidentale	19
dont France	19
Europe méridionale	EF*
Asie	11
Moyen occidentale	11
dont Syrie	10
Infos non renseignées	17

Source : Ministère de l'Intérieur, SSMSI, Base victimes - Extraction en février 2018 pour les données de 2016 et en mars 2018 pour les données de 2017, date de début de fait.

Champ : Victimes d'exploitation de la mendicité identifiées par les forces de sécurité, France entière à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Note de lecture : En 2016 et 2017, 96 victimes de mendicité forcée avaient la nationalité d'un pays d'Europe, parmi elles, 66 étaient roumaines.

*EF= Effectif faible, inférieur à 5.

Les permis de séjour délivrés aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme

Afin de protéger les victimes étrangères de traite des êtres humains ou de proxénétisme, un titre de séjour peut être délivré par les autorités à toutes personnes étrangères ayant déposé plainte ou témoigné contre son ou ses exploitateur(s), comme mentionné dans les articles L316-1 et -2 du CESADA.

Comme précisé par l'instruction du 19 mai 2015²², les victimes sont informées par les autorités, qu'en contre partie

de leur collaboration, elles auront la possibilité d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du CESADA, de bénéficier de mesures d'accueil et de protection prévues aux articles R.316-6 à R.316-10 du CESADA (l'exercice d'une activité professionnelle, l'accès à un hébergement, l'ouverture des droits à la protection sociale, etc.), d'une information juridique prévue à l'article 53-1 du Code de procédure pénale.

Avant d'engager des poursuites, comme le stipulent les articles R.316-1 et R.316-2 du CESADA, les victimes disposent d'un délai de réflexion de 30 jours leur permettant de séjourner sur le territoire, le temps de prendre une décision en connaissance de cause, quant à leur éventuelle coopération avec les autorités. En cas de condamnation définitive de l'auteur des faits, une carte de résident est délivrée aux personnes ayant déposé plainte ou témoigné.

En application de l'instruction du 19 mai 2015, le ministère de l'Intérieur délivre chaque année via ses préfectures, des cartes de résident²³ et des titres de séjour temporaires²⁴ aux victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme. Ces données sont centralisées par la Direction générale des étrangers en France (DGEF).

D'après les statistiques dont dispose cette administration, 283 personnes victimes de traite ou de proxénétisme ont bénéficié d'un titre de séjour temporaire ou d'une carte de résident en 2017, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement de titre. Ce nombre est en légère augmentation puisque 266 titres de séjour temporaires ou cartes de résident avaient été délivrés en 2016 (+ 6 %).

En 2017, les préfectures ont délivré 115 nouveaux titres de séjour aux victimes de traite ou de proxénétisme identifiées (112 titres de séjour temporaires et 3 cartes de résident). En plus de cela, 168 titres octroyés précédemment ont été renouvelés (38 cartes de résidents et 130 titres de séjour temporaires).

Les titres de séjour délivrés en 2017 par les préfectures concernent des ressortissants de 48 pays. Les étrangers s'étant vus délivrer un titre de séjour au titre de l'article L316-1 du CESADA sont principalement de nationalité nigériane (141 titres, soit 50 % de l'ensemble des titres délivrés).

La préfecture des Yvelines a octroyé le plus grand nombre de titres de séjour au bénéfice des victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme (50 titres délivrés, soit 18 % de l'ensemble). La préfecture de Paris a délivré 28 titres, et celle de Loire-Atlantique 22 titres.

...

(22) Instruction NOR INTV1501995N parue au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur le 15 juin 2015, ayant pour objet de rappeler et de préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

(23) La carte de résident est un titre de séjour qui permet à un étranger de résider et de travailler en France. Elle est valable 10 ans. Les conditions d'octroi et de renouvellement sont décrites aux articles L314-1 et suivants du CESADA.

(24) Le titre de séjour temporaire est un titre qui permet à son titulaire de séjourner en France pendant un délai qui ne peut dépasser un an (art. L313-1 du CESADA). Selon cet article « à l'expiration de la durée de validité de sa carte, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré un autre document de séjour. »

Les personnes poursuivies pour traite et exploitation des êtres humains

Pour mesurer le phénomène criminel de la traite et de l'exploitation des êtres humains, il est important de savoir combien de personnes en sont victimes mais également le nombre de personnes qui commettent ces crimes et leur profil.

Dans cette partie, deux sources de données sont mobilisées apportant des informations sur les personnes poursuivies par les Parquets et sur celles condamnées par les juridictions pénales françaises (Schéma 12).

Les affaires poursuivies par les parquets

Les données transmises par la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sont celles enregistrées dans le système d'information décisionnel pénal (SID-Cassiopée) permettant de suivre le parcours judiciaire des individus au sein d'une affaire. Cela va de l'enregistrement de la procédure par le parquet jusqu'au jugement.

Une affaire correspond au moins à un auteur. La SDSE a transmis des données sur les affaires et les personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation

des êtres humains (Schéma 13). Comme précisé dans la partie « méthodologie », les groupes d'infractions qui seront analysés correspondent à ceux définis par la DACG et sont donc les mêmes que ceux utilisés par le SSMSI (Schéma 3).

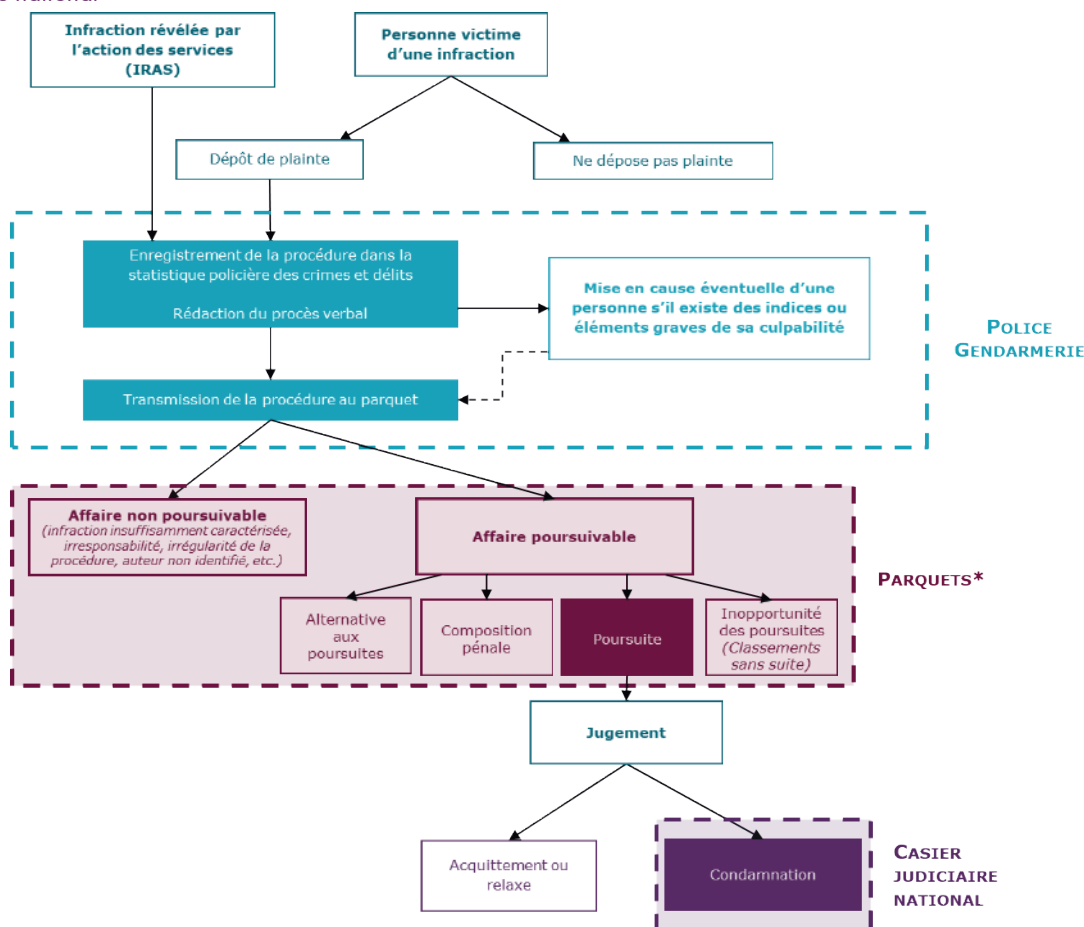
Avertissement

Il est à noter qu'une affaire et une personne poursuivie peuvent être comptabilisées dans deux groupes différents, si l'affaire relève de deux infractions différentes. Cependant, une affaire ou une personne poursuivie n'est comptabilisée qu'une seule fois dans le total.

Les effectifs concernant les infractions de recours à la prostitution sur mineurs ou personnes vulnérables, de réduction en esclavage, de travail forcé, de réduction en servitude ainsi que l'exploitation de la mendicité sont trop faibles pour être détaillés.

Dans cette partie, nous ne présentons donc que les données sur l'ensemble des affaires ou des auteurs en distinguant la part des infractions de traite des êtres humains (au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal), de proxénétisme (article 225-5 du Code pénal) et de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (articles 225-13 et 14 du Code pénal).

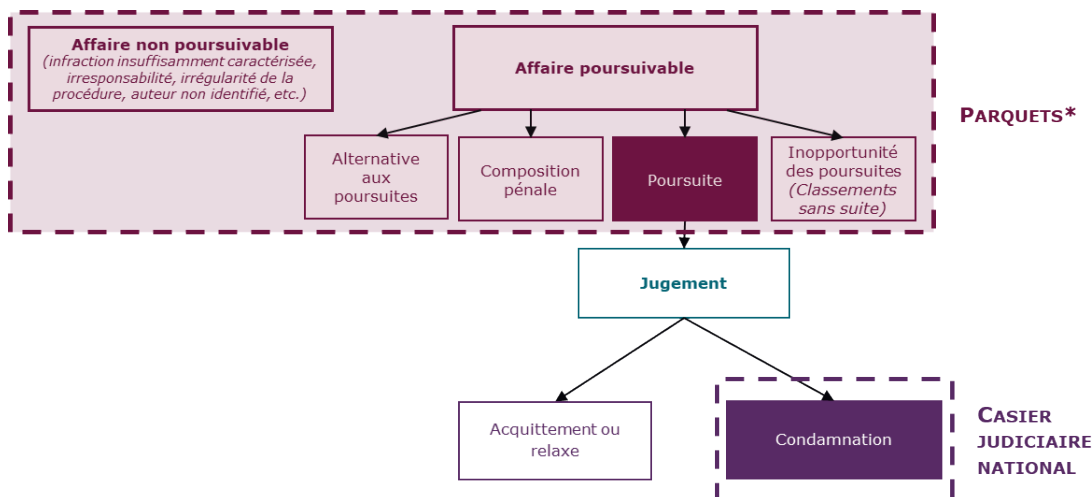
Schéma 12. Conceptualisation de la chaîne pénale avec un séquençage sur les données issues de Cassiopée et du Casier judiciaire national



Source : ONDRP

* Schéma inspiré de la partie « Le traitement des auteurs par les parquets » (p.55) des Références Statistiques Justice (Ministère de la Justice, 2018).

Schéma 13. Conceptualisation de la chaîne pénale avec un séquençage sur les données de Cassiopée et plus spécifiquement sur les poursuites



Source : ONDRP.

* Schéma inspiré de la partie « Le traitement des auteurs par les parquets » (p.55) des *Références Statistiques Justice* (Ministère de la Justice, 2018).

De plus en plus d'affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains

Depuis 2013, les nombres d'affaires et de personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains n'ont cessé d'augmenter. En effet, leurs nombres passent pour les affaires de 469 à 569 et de 976 à 1 330 pour les auteurs (*Graphique 8*). Ces hausses n'indiquent pas forcément une augmentation réelle du phénomène criminel étudié mais peut être la conséquence d'une qualification de traite ou d'exploitation des êtres humains plus fréquente par les magistrats. En effet, la [Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains](#) rappelle la nécessité « d'utiliser de manière accrue les qualifications de traite des êtres humains ».

Parmi l'ensemble des affaires, la part de celles concernant une qualification de traite des êtres humains (au sens de l'[article 225-4-1](#) du Code pénal) oscille entre 9 et 10 % chaque année. Cependant, pour les personnes poursuivies

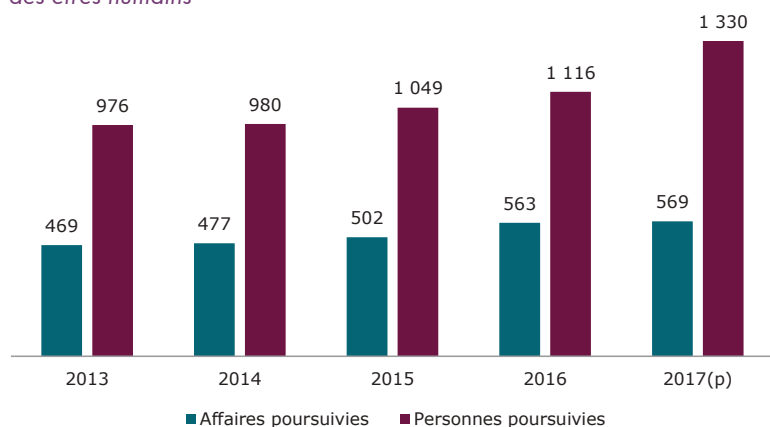
spécifiquement pour cette infraction, on constate une augmentation de leur part parmi l'ensemble, passant de 13 % en 2013 à 17 % en 2017.

Par ailleurs, parmi l'ensemble des affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains, 56 % sont liées à des infractions de proxénétisme et 37 % à des infractions de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne en 2017.

L'écart entre le nombre d'affaires et le nombre de personnes poursuivies est lié au fait que plusieurs personnes peuvent être poursuivies dans une même affaire. Le ratio de personnes poursuivies par affaires est en moyenne de deux. Ce ratio est stable entre 2013 et 2017. Pour les infractions de traite des êtres humains, ce ratio est plus important. Entre 2013 et 2016, il est de 2 auteurs par affaire et passe, en 2017, à 4 auteurs par affaire.

Afin de rester en cohérence avec les données du SSMSI et de présenter des données plus fiables, la suite de l'analyse porte sur les données 2016 et 2017 cumulées.

Graphique 8. Évolution du nombre d'affaires et de personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP.

Champ : France entière, 2013 à 2017.

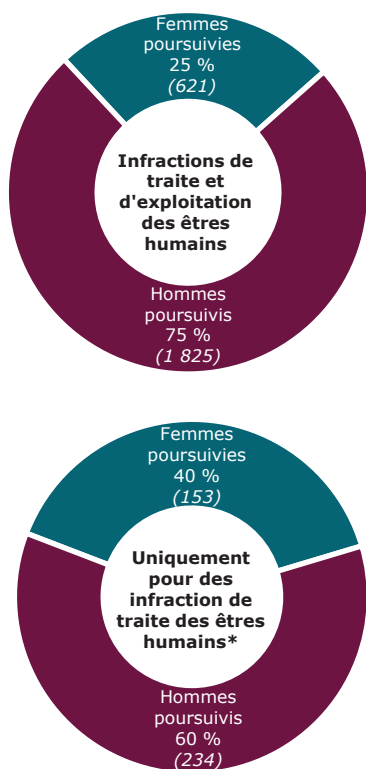
Note de lecture : En 2017, 569 affaires et 1 330 personnes ont été poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains.

(p) Les données de l'année 2017 sont provisoires.

Les trois quart des personnes poursuivies sont des hommes

En 2016 et 2017, 2 446 personnes ont été poursuivies pour des faits en lien avec la traite ou l'exploitation des êtres humains. Parmi elles, 75 % étaient des hommes

Graphique 9. Répartition des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains selon le sexe



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP. Champ : Personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, France entière, 2016 - 2017. Note de lecture : En 2016 et 2017, parmi l'ensemble des personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 25 % étaient des femmes. La part des femmes passe à 40 % si l'on ne considère que les infractions de traite des êtres humains stricto sensu. *Au sens de l'article 225-4-1 du Code Pénal.

(Graphique 9). Les femmes représentent un quart des personnes poursuivies.

Cette répartition est différente lorsque les poursuites concernent spécifiquement l'infraction de traite des êtres humains (au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal). En effet, il y a plus de femmes parmi les personnes poursuivies (40 % contre 25 % pour l'ensemble des infractions de traite et d'exploitation) (Graphique 9). Ceci peut s'expliquer par la complexité des statuts des protagonistes au sein même des réseaux de traite (Lavaud-Legendre & al., 2016) mais également par le fait que les victimes deviennent à leur tour « exploitant » afin de rembourser leur dette plus rapidement notamment (Lalam, 2018 ; Lavaud-Legendre, 2012 ; Legardinier, 2017).

Les auteurs d'infractions de proxénétisme sont eux majoritairement masculins (73 %), de même que les auteurs d'infractions liées aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (79 % sont des hommes).

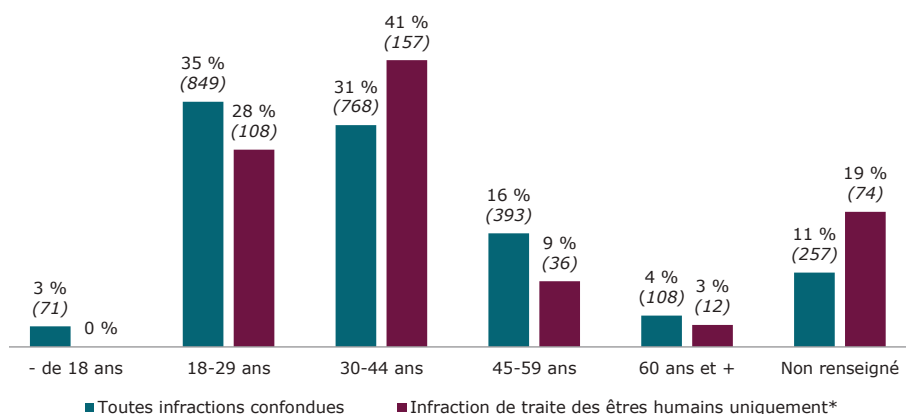
Les personnes poursuivies pour une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains sont jeunes. Plus d'un tiers d'entre elles ont entre 18 et 29 ans (35 %) (Graphique 10). Deux tiers des auteurs sont des personnes majeures de moins de 45 ans. Les mineurs poursuivis représentent 3 % de l'ensemble des personnes poursuivies.

Lorsque les personnes sont poursuivies pour une infraction de traite des êtres humains (au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal), elles sont un peu plus âgées. En effet, 41 % ont entre 30 à 44 ans (contre 31 % toutes infractions confondues). La part des auteurs de 18 à 29 ans n'est cependant pas négligeable pour autant, 28 %.

En 2016 et 2017, les personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme sont plus jeunes : 44 % ont moins de 30 ans, respectivement 4 % ont moins de 18 ans et 40 % entre 18 et 29 ans.

À l'inverse, les personnes poursuivies pour une infraction de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne sont plus âgées. En effet, 37 % ont entre 30 et 44 ans et 23 % entre 45 et 59 ans.

Graphique 10. Répartition des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains selon l'âge et le type d'infraction

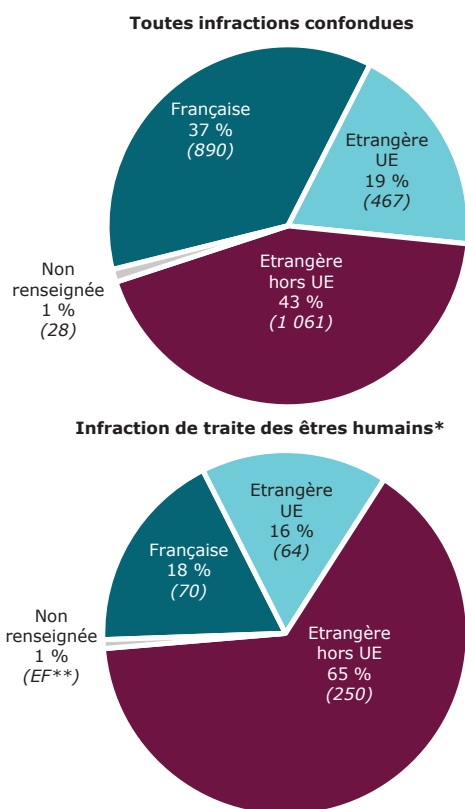


Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP. Champ : Personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, France entière, 2016 et 2017. Note de lecture : En 2016 et 2017, 3 % des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains avaient moins de 18 ans. *Au sens de l'article 225-4-1 du Code Pénal.

Une majorité de personnes poursuivies sont de nationalité étrangère

En 2016 et 2017, 43 % des personnes poursuivies pour une infraction de traite ou d'exploitation ont une nationalité étrangère hors Union européenne, cette part est d'autant plus importante pour les personnes poursuivies pour une

Graphique 11. Répartition des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains selon la nationalité



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP. Champ : Personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, France entière, 2016 - 2017.

Note de lecture : En 2016 et 2017, parmi l'ensemble des personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, 37 % étaient de nationalité française. Cette part passe à 18 % si l'on ne considère que les infractions de traite des êtres humains stricto sensu.

*Au sens de l'article 225-4-1 du Code Pénal.

**EF= Effectif faible, inférieur à 5.

infraction spécifique de traite des êtres humains au sens strict (Graphique 11). Ces dernières sont près des deux tiers (65 %) à avoir une nationalité étrangère d'un pays en dehors de l'Union européenne.

La part des personnes poursuivies de nationalité française est moins importante pour celles qui l'ont été pour une infraction de traite des êtres humains (18 % contre 37 % toutes infractions confondues).

Il est intéressant de relever que les personnes poursuivies pour proxénétisme en 2016 et 2017 sont majoritairement de nationalité française (48 %) ou d'un pays hors Union européenne (42 %). À l'inverse, les personnes poursuivies pour une infraction de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne ont en général une nationalité d'un pays de l'Union européenne (47 %) : 28 % sont françaises et 23 % ont la nationalité d'un pays hors de l'Union européenne.

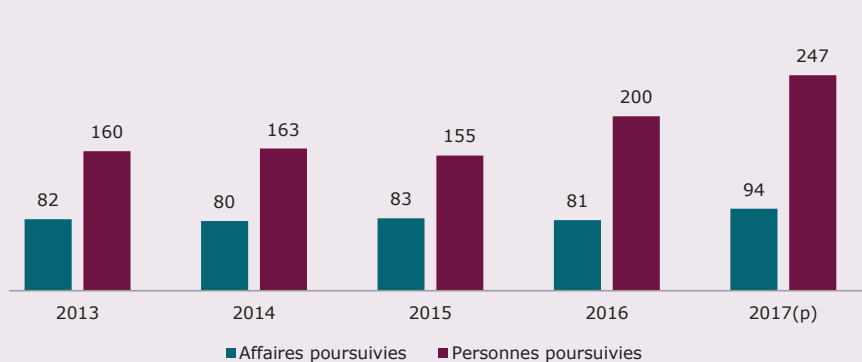
Les affaires et les personnes poursuivies dont les victimes sont mineures

Lorsque les affaires impliquent des victimes mineures, les caractéristiques des personnes poursuivies diffèrent.

Entre 2013 et 2016, le nombre d'affaires, concernant des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains impliquant une victime mineure est resté stable, variant entre 80 et 83 affaires par an (Graphique 12). En 2017, on constate une augmentation de 13 affaires concernant des victimes mineures. La part des personnes poursuivies a, elle, varié dans d'autres proportions. En effet, entre 2013 et 2015, le nombre de personnes poursuivies pour ce type d'infractions impliquant des mineurs variait entre 155 et 163 par an. En 2016, ce nombre est passé à 200 puis à 247 en 2017. Nous pouvons mettre en parallèle cette évolution du nombre d'affaires et d'auteurs concernant des mineurs avec les constats faits sur le terrain.

En effet, l'OCRTEH constate ces dernières années un rajeunissement des victimes ainsi qu'un nombre croissant de

Graphique 12. Évolution des affaires et des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains lorsque la victime est mineure



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP.

Champ : Personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains impliquant des victimes mineures, France entière, 2013 - 2017.

Note de lecture : En 2017, 94 affaires (impliquant 247 personnes poursuivies) concernant des victimes mineures ont été qualifiées d'infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains.

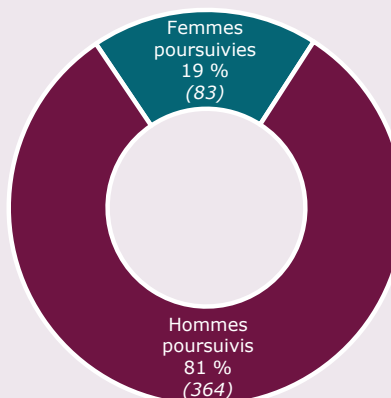
(p) Les données de l'année 2017 sont provisoires.

victimes françaises mineures étant exploitées sexuellement, notamment par d'anciens trafiquants de drogues (Lalam, 2018). Par ailleurs, en 2017, les affaires portant sur des victimes mineures concernent dans 52 % des cas des infractions de proxénétisme et dans 23 % des cas des infractions de recours à la prostitution sur mineurs ou personnes vulnérables. Les affaires concernant des victimes mineures de traite des êtres humains ne représentent que 3 % de l'ensemble en 2017. Pour rappel, il est possible que dans une même affaire deux infractions aient été retenues.

Pour les années 2016 et 2017, lorsqu'une victime mineure est concernée, les personnes poursuivies pour ce type d'infractions sont majoritairement des hommes (81 % des cas) (Graphique 13).

En 2016 et 2017, les affaires ou personnes poursuivies car soupçonnées d'avoir commis une infraction spécifique de traite des êtres humains à l'encontre de victimes mineures sont peu nombreuses (moins de 10). Au vu de ce faible effectif, il n'est pas possible d'apporter plus de détail.

Graphique 13. Répartition des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains selon le sexe lorsque la victime est mineure



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, SID statistiques pénales, extraction d'avril 2018 - cubes produits pour l'ONDRP - Traitement ONDRP. Champ : Personnes poursuivies pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains impliquant des victimes mineures, France entière, 2016 à 2017. Note de lecture : En 2016 et 2017, parmi l'ensemble des personnes poursuivies pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains impliquant des victimes mineures, 81 % étaient des hommes.

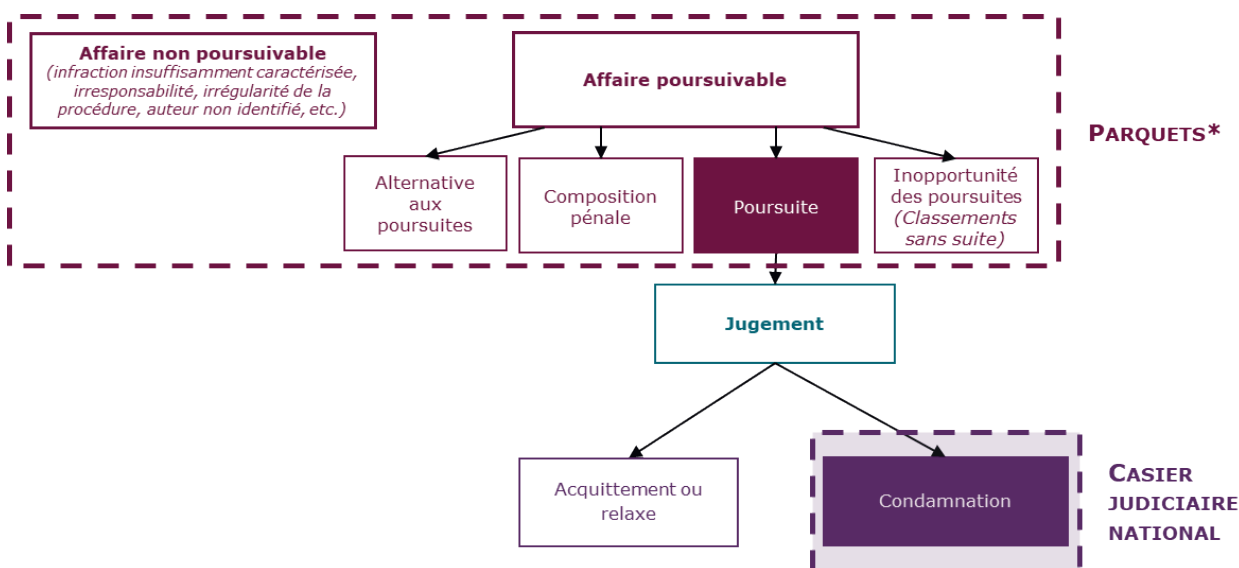
Les condamnations inscrites au Casier judiciaire national

Suite à la présentation des données issues du SID-Cassiopée sur les poursuites, nous nous intéressons aux données sur les personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains. Ces informations extraites du fichier statistique du casier judiciaire national ont été transmises par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice (Schéma 14). Ces données sur la traite ou l'exploitation des êtres humains

reprennent les mêmes classifications que celles établies par la DACG pour « mesurer » ce phénomène (Schéma 3). Notons que le fichier statistique du Casier Judiciaire National permet de suivre les différentes condamnations d'une même personne, et de ne comptabiliser qu'une seule fois une personne condamnée dans plusieurs affaires de traite ou d'exploitation des êtres humains.

Les données de 2017 sont provisoires. Les chiffres sont présentés mais les analyses en tendance doivent être interprétées avec précaution.

Schéma 14. Conceptualisation de la chaîne pénale avec un séquençage sur les données du casier judiciaire national et plus spécifiquement sur les condamnations



Source : ONDRP.

* Schéma inspiré de la partie « Le traitement des auteurs par les parquets » (p.55) des Références Statistiques Justice (Ministère de la Justice, 2018).

Plus de personnes condamnées pour traite ou exploitation d'êtres humains

En 2017, 793 personnes ont été condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains, dont 63 pour traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal (Graphique 14). Pour rappel, les données de 2017 sont provisoires et doivent donc être interprétées avec précaution. On constate une augmentation du nombre de condamnations depuis 2015. Cela peut s'expliquer en partie par la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains du 22 janvier 2015²⁵ qui incite les magistrats à recourir plus régulièrement à la qualification de traite des êtres humains.

Depuis 2015, chaque année, 8 % des condamnations pour traite ou exploitation des êtres humains ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant commis spécifiquement au moins une infraction de traite des êtres humains au sens strict. Dans 7 cas sur 10, une infraction de proxénétisme y était associée.

En 2017, pour chaque affaire de traite ou d'exploitation des êtres humains, en moyenne, 1,7 personnes ont été condamnées. Le nombre de personnes est légèrement plus élevé dans des affaires de traite des êtres humains (au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal). En effet, en moyenne, 2,3 personnes sont condamnées lorsqu'il s'agit d'une affaire de traite des êtres humains au sens strict.

Des peines privatives de liberté

Avertissement : Les effectifs sur les condamnations n'étant pas assez élevés, les données sur ces dernières regroupent les années 2013 à 2017.

Les données du Casier judiciaire national permettent de connaître les peines prononcées pour chaque condamnation. Cependant, pour l'analyse des peines,

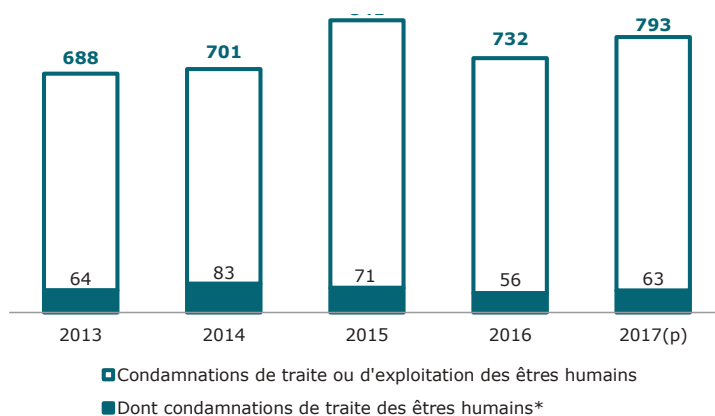
c'est l'infraction principale qui est retenue. Dans le cas d'infractions multiples, l'infraction principale correspond à la plus grave : les crimes, les délits puis les contraventions ou dans le cadre de catégorie identique celle dont la peine est la plus élevée.

Entre 2013 et 2017, sur 3 628 condamnations de traite ou d'exploitation des êtres humains, 2 423 ont engendré des peines privatives de liberté fermes soit 67 %. Ces peines varient en fonction des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains.

Lorsque que la peine concerne une personne condamnée pour avoir commis une infraction spécifique de traite des êtres humains, 92 % des peines prononcées sont des peines privatives de liberté fermes. Le pourcentage de peines privatives de liberté fermes est de 68 % pour les condamnations pour proxénétisme et de 65 % pour des condamnations pour conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne. Ces taux sont moins élevés pour des condamnations pour des infractions d'exploitation de la mendicité et de recours à la prostitution sur mineur ou personne vulnérable. En effet, pour ces deux cas, le taux de peines privatives de liberté fermes est de respectivement de 42 % et 15 %.

De même, le quantum moyen de peines privatives de liberté fermes varie selon les types d'exploitation. En moyenne, entre 2013 et 2017, pour des condamnations de traite ou d'exploitation des êtres humains, il est de 2 ans. Le quantum moyen de peines privatives de liberté fermes prononcé pour des infractions de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal est de 3,3 ans. Il est moins important pour des condamnations pour des infractions de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (0,9 an), d'exploitation de la mendicité (0,5 an) et de recours à prostitution sur mineur ou personne vulnérable (1,1 an).

Graphique 14. Évolution du nombre de personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national, exploitation DACG/PEPP - Traitement ONDRP.

Champ : France entière, 2013 - 2017.

Note de lecture : En 2017, 793 personnes ont été condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains dont 63 pour traite des êtres humains.

*Au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal.

(p)Les données de l'année 2017 sont provisoires.

...

(25) Pour plus d'informations, consulter : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39191>

Profil des auteurs condamnés

Avertissement

Les effectifs sur les condamnations n'étant pas assez élevés, les données sur ces dernières regroupent les années 2013 à 2017. Les informations sur le profil des condamnés portent uniquement sur le sexe de l'auteur et sa nationalité.

Plus d'hommes condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains

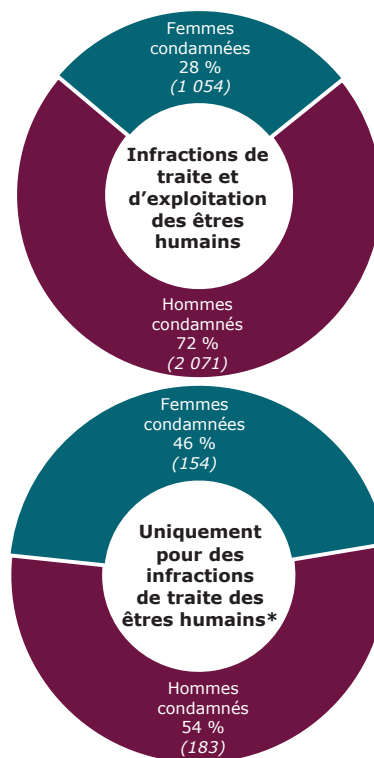
Sur l'ensemble des personnes condamnées entre 2013 et 2017 (3 755 personnes) pour traite ou exploitation des êtres humains, 72 % étaient des hommes, soit 2 701 individus (Graphique 15). Une différence est à noter lorsque les personnes sont condamnées pour au moins une infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal. La part des femmes est plus importante parmi ces dernières. En effet, entre 2013 et 2017, 46 % des personnes condamnées pour traite des êtres humains étaient des femmes (28 % pour traite ou exploitation des êtres humains).

Selon l'OCRTEH, les femmes sembleraient occuper une place importante dans certaines organisations criminelles. Par exemple, les réseaux de prostitution nigériens feraient appel de façon quasi systématique à des proxénètes femmes communément appelées « mamas » (Jakšić, 2016 ; Lavaud-Legendre, 2012 ; Legardinier, 2017).

Plus de 90 nationalités différentes chez les personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains

Parmi les personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains, 93 nationalités ont été recensées entre 2013 et 2017. La part des personnes condamnées de nationalité française est la plus importante, 39 % (Graphique 16). Près d'un cinquième (19 %) des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains sont de nationalité roumaine et 8 % de nationalité chinoise.

Graphique 15. Répartition des personnes condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains selon le sexe



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national, exploitation DACG/PEPP - Traitement ONDRP.

Champ : Personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, France entière, 2013 - 2017.

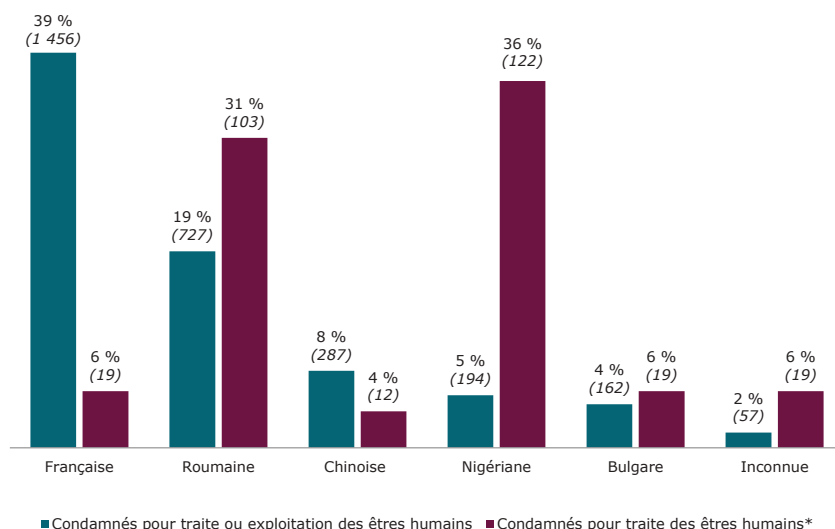
Note : Les données de l'année 2017 sont provisoires.

Note de lecture : Entre 2013 et 2017, 28 % des personnes condamnées pour traite ou d'exploitation des êtres humains sont des femmes.

*Au sens de l'article 225-4-1 du Code Pénal.

La répartition des nationalités est différente pour les personnes condamnées spécifiquement pour au moins une infraction de traite des êtres humains. En effet, la part des personnes condamnées de nationalité française ne représente plus que 6 % entre 2013 et 2017. La principale nationalité des condamnés pour traite des êtres humains est nigérienne (36 % des condamnés). Par ailleurs, près d'un tiers (31 %) sont de nationalité roumaine.

Graphique 16. Répartition des personnes condamnées selon les principales nationalités



Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national, exploitation DACG/PEPP - Traitement ONDRP.

Champ : Personnes condamnées pour au moins une infraction de traite ou d'exploitation des êtres humains, France entière, 2013 - 2017.

Note : Les données de l'année 2017 sont provisoires.

Note de lecture : Entre 2013 et 2017, 39 % des condamnés pour traite ou exploitation des êtres humains sont de nationalité française. Ils représentent 6 % de ceux condamnés pour traite des êtres humains.

*Au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal.

Conclusion

La mesure de la traite des êtres humains est complexe et peut être abordée sous plusieurs angles. Cette publication est un premier état des lieux des données administratives disponibles sur les victimes ainsi que les personnes poursuivies et condamnées pour des infractions de traite ou d'exploitation des êtres humains en France.

Nous avons pu réaliser ce travail grâce à la nomenclature créée par la DACG permettant d'identifier les infractions relevant spécifiquement de la traite des êtres humains et celles correspondant à l'une de ses finalités au regard de l'alinéa 6 de l'[article 225-4-1](#) du Code pénal.

Comme évoqué, les données présentées dans cette publication sont le reflet des activités à la fois des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Ces résultats n'ont pas vocation à être représentatifs du phénomène de la traite et de l'exploitation des êtres humains en France. Ils mettent en avant les avancées de la France dans la mise en place d'actions de lutte contre la traite des êtres humains visant une meilleure identification à la fois des victimes et des auteurs.

L'intérêt et la limite de cette étude résident dans sa lecture selon les différentes étapes de la chaîne pénale. Elle permet ainsi d'avoir une idée plus précise du traitement policier et judiciaire de ces infractions de traite et d'exploitation des êtres humains et de mieux comprendre

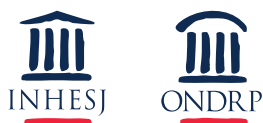
ce phénomène criminel en transmettant notamment des informations chiffrées sur les victimes et sur les réponses pénales apportées. Néanmoins, comme évoqué tout au long de cette étude, les informations communiquées ne sont que le reflet de l'activité des services : le nombre de victimes de traite et d'exploitation des êtres humains est bien plus important que ce que nous avons pu analyser dans cette étude. Il sera donc nécessaire de mettre à jour cette étude et de la compléter à l'aide d'autres données. Un tel suivi régulier de ces données apporterait un regard sur les évolutions des pratiques des autorités compétentes dans l'identification des victimes de traite et l'influence des pouvoirs publics dans la lutte contre ce phénomène.

Ce travail est déjà en cours car une autre mesure de la traite a été initiée en France au travers de données associatives. Les résultats de ces deux études ne sont pas comparables mais apportent, toutes deux, des éléments de compréhension sur un phénomène dont les contours sont encore difficiles à délimiter.

Bibliographie

- Bales, K., Hesketh, O., & Silverman, B. (2015). Modern slavery in the UK. How many victims? *Significance*, 16-21.
- Barbier-Sainte-Marie, S. (2015). La traite des êtres humains et la délinquance des mineurs de l'Europe de l'Est: l'exemple parisien. *Les Cahiers de la Justice*, 4(4), 647-656.
- Chan, L., Silverman, B. W., & Vincent, K. (2019). *Multiple Systems Estimation for Sparse Capture Data: Inferential Challenges when there are Non-Overlapping Lists*. Nottingham: University of Nottingham.
- Chassagne, P., & Gjelošhaj, K. (2002). La corruption, condition essentielle du trafic des êtres humains. *Confluences Méditerranée*(42), 133-142.
- Commission consultative des droits de l'homme. (2015). *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*. Paris: La documentation française.
- Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains. (2017). *Rapport concernant la mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*. Strasbourg: Conseil de l'Europe.
- Guinamard, L. (2015). *Les nouveaux visages de l'esclavage*. Ivry-sur-Seine: Les Éditions de l'Atelier / Éditions Ouvrières.
- International Labour Organization & Walk Free Foundation. (2017). *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé*. Genève: Bureau International du travail.
- Jakšić, M. (2008). Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable. *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(124), 127-146.
- Jakšić, M. (2013). Le mérite et le besoin. Critères de justice et contraintes institutionnelles des associations d'aide aux victimes de la traite. *Terrains & travaux*, 1(22), 201-2016.
- Jakšić, M. (2016). *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*. Paris: CNRS Éditions.
- Laczko, F. (2002). *Human Trafficking : The Need for Better Data*. International Organization for Migration.
- Laczko, F. (2005). Data and Research on Human Trafficking. *International Migration*, 43(1/2), 5-16.
- Laczko, F., & Gramegna, M. A. (2003). Developing Better Indicators of Human Trafficking. *The Brown Journal of World Affairs*, 10(1), 179-194.
- Lalam, N. (2018). *Financing of Trafficking in Human Beings in France*. Sofia: CSD.
- Lardanchet, G. (2014). Repérer et accompagner les mineurs victimes de la traite des êtres humains vers la protection. *Journal du droit des jeunes*, 1(31), 33-38.
- Lavaud-Legendre, B. (2012). Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation ? Une mauvaise formulation pour un vrai problème. Étude réalisée auprès des femmes nigérianes sexuellement exploitées en France. *Archives de politique criminelle*, 1(34), 103-121.
- Lavaud-Legendre, B. (2017). De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à l'exploitation. *Archives de politique criminelle*, 1(39), 195-214.
- Lavaud-Legendre, B., & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), 105-130.
- Lavaud-Legendre, B., Plessard, C., Melançon, G., Antoine, L., & Bruno, P. (2016). Analyse de réseaux criminels de traite des êtres humains: méthodologie, modélisation et visualisation". *Journal of Interdisciplinary Methodologies and Issues in Sciences*, 2-25.
- Le Bouillonnet, J.-Y., & Quentin, D. (2013). *La mesure statistique des délinquances et de leurs conséquences*. Paris: Assemblée Nationale.
- Legardinier, C. (2017). La prostitution des femmes nigérianes. *Prostitution et Société*, 191, 16-25.
- Manceau Rabarijaona, C. (2000). L'esclavage domestique des mineurs en France. *Journal des africanistes*, 1-2(70), 93-103.
- Ministère de la Justice. (2018). *Références Statistiques Justice*. Sous-direction de la Statistique et des Études, Paris.
- Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports. (2014). *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*. Paris.
- Peyrou-Pistouley, S. (2011). Identification et repression de l'esclavage domestique en France : «peut mieux faire»... *Curentul Juridic*, 61-75.
- Peyroux, O. (2012). Traite des mineurs roumains migrants: processus d'exclusion, types d'exploitation et stratégie d'adaptation. *Journal du droit des jeunes*, 3(313), 9-16.

- Peyroux, O. (2014). Bonnes feuilles : délinquants et victimes - la traite des enfants d'Europe de l'Est en France. *Journal du droit des jeunes*, 1(331), 23-32.
- Ragaru, N. (2007). Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique. *Genèses*, 1(66), 69-89.
- Ragaru, N. (2013). « On n'est jamais aussi bien que dans sa famille ». Les « politiques du retour » des victimes de la traite des êtres humains en Bulgarie. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 3(198), 51-58.
- Scarpa, S. (2010). Fighting Against Human Trafficking for Commercial Sexual Exploitation: The Actions in Western Europe. *Revue internationale de droit pénal*, 81(3-4), 563-587.
- Simon, S., & Sourd, A. (2018). *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016*. Paris: ONDRP - MIPROF.
- Simoni, V. (2010). Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris. *Hérodote*, 1(136), 134-149.
- Sourd, A., & Vacher, A. (2019). *La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations en 2018*. Paris: ONDRP - MIPROF.
- Tyldum, G., & Brunovskis, A. (2005). Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking. *International Migration*, 43(1/2), 17-34.
- UNODC. (2018). *Global Report on Trafficking in Persons 2018*. Vienne: United Nations publication.
- US State Departement. (2019). *Trafficking in Persons Report*. Washington: Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons.
- Van Dijk, J. (2015). Estimer la traite des êtres humains à travers le monde : une méthode multimodale. *Forum sur le crime et la société*, 8, 1-15.
- Vernier, J. (2010). *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*. CNCDH. Paris: La documentation française.



INSTITUT NATIONAL DES HAUTES ÉTUDES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE
Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

TÉL: +33(0)1 76 64 89 61 – Contact: ondrp@inhesj.fr

Directrice de la publication: Hélène CAZAUX-CHARLES – Rédacteur en chef: Christophe SOULLEZ